

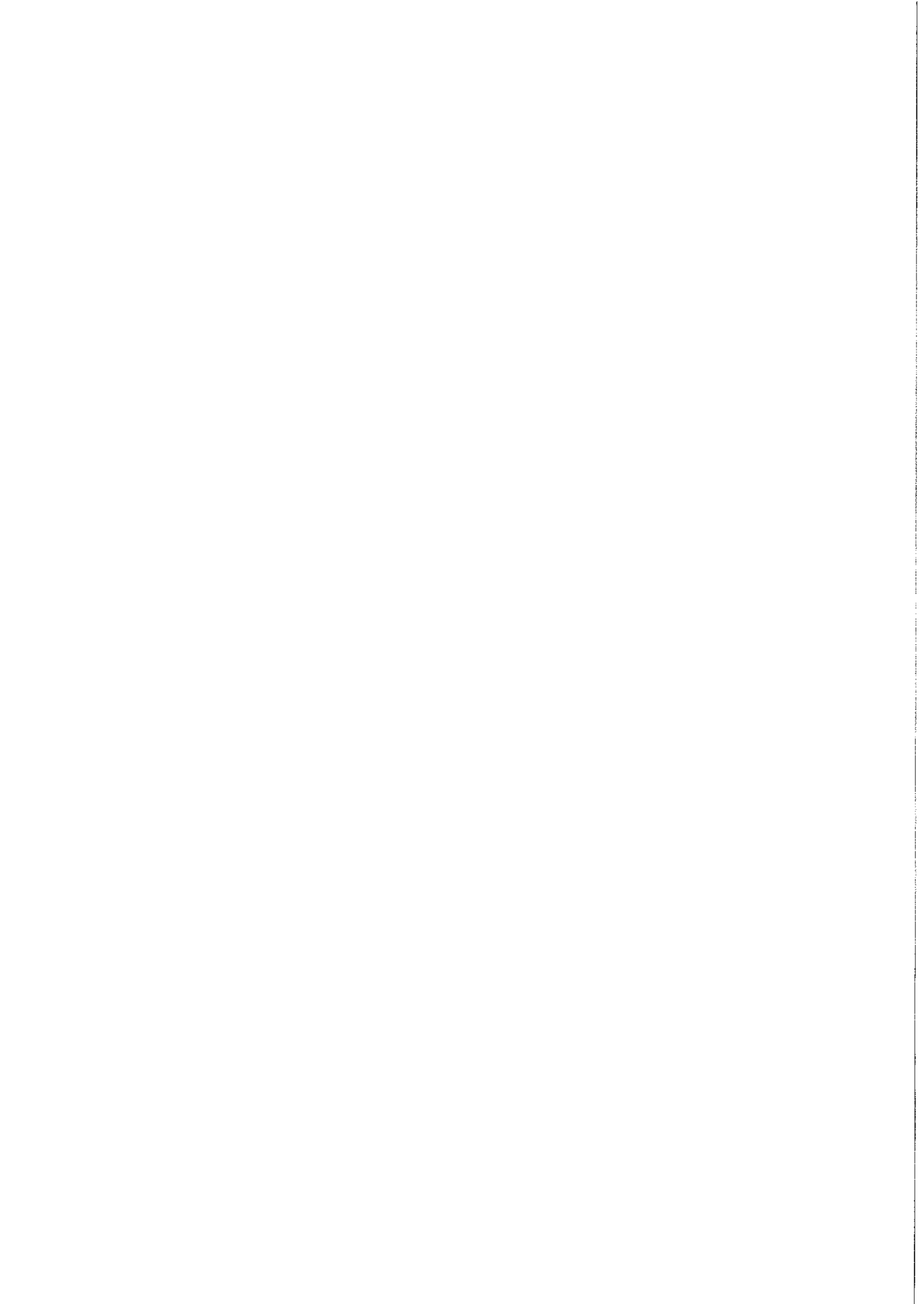
Préfet du Territoire de Belfort

*Recueil des actes
administratifs
Mai 2015*

N° 14

Publié le 8 juin 2015

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de
Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex*



Liste des arrêtés publiés

PREFECTURE	20150504-0005	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie "Le Fournil des Délices" à Belfort.
PREFECTURE	20150504-0006	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le guiche automatique de banque du crédit mutuel à Belfort
PREFECTURE	20150504-0007	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la salle de fitness et musculation "Tonus Belfort SARL" à Belfort
PREFECTURE	20150504-0008	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin LIDL à Belfort
PREFECTURE	20150504-0009	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour le site de Danjoutin PDC de la Poste
PREFECTURE	20150504-0010	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à l'établissement de restauration rapide " QUICK" à Belfort
PREFECTURE	20150504-0011	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au bureau de tabac presse loto LA REGENCE à Belfort
PREFECTURE	20150504-0012	- Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le TABAC PRESSE BAECHLER à Joncherey
PREFECTURE	20150504-0013	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection à la PHARMACIE CENTRALE à Belfort
PREFECTURE	20150504-0014	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Germain-le-Châtelet
PREFECTURE	20150504-0015	Arrêté portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection au restaurant "KFC" sis à Belfort
PREFECTURE	20150504-0016	Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - périmètre vidéosurveillé - en ville de Beaucourt
PREFECTURE	20150507-0024	arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort
PREFECTURE	20150507-0025	modification des statuts de la communauté de communes du Sud Territoire- service mutualisé du droit des sols
PREFECTURE	20150512-0031	annule et remplace l'arrêté n°2015007-0001 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valdoie
PREFECTURE	20150513-0034	Arrêté modifiant l'arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort
PREFECTURE	20150513-0035	Arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort
PREFECTURE	20150513-0036	arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Michel GAIDOT, ancien maire de Vescemont
PREFECTURE	20150513-0037	arrêté conférant le titre de maire adjoint honoraire à M. Jean-Jacques BURKHARD, ancien adjoint de Fêche l'Eglise
PREFECTURE	20150513-0044	arrêté portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons concernant l'ATRIA NOVOTEL à Belfort
PREFECTURE	20150519-0001	arrêté conférant le titre de maire honoraire à Mme Anne-Marie Forcinal
PREFECTURE	20150520-0015	Arrêté portant renouvellement du système de vidéoprotection autorisé pour le Tabac Presse Chatillon J et B à Châtenois les Forges.
PREFECTURE	20150522-0003	Répartition ICPE DREAL/DDCSPP
PREFECTURE	20150522-0009	arrêté portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale des communes de Belfort et Bavilliers

Liste des arrêtés publiés

PREFECTURE	20150526-0006	arrêté portant attribution de la médaille de la famille française
PREFECTURE	20150527-0001	ART portant constitution du BNSSA
PREFECTURE	20150527-0002	Modification CODERST
DDT	20150518-0048	Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département du Territoire de Belfort
DDT	20150519-0006	Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles : Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis - 5 rue du stade - 68210 TRAUBACH LE BAS.
DDT	20150519-0007	Arrêté portant autorisation d'exploiter successive dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles : Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis- 5 rue du stade - 68210 TRAUBACH LE BAS.
DDT	20150519-0008	Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2015-2016
DDT	20150519-0009	décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) total du 9 avril 2015 (GAEC du Génival à Bessoncourt n° GAEC 90.15.0001)
DDT	20150519-0010	décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) total du 9 avril 2015 (GAEC de la Loutré à Reppe n° GAEC 90.15.0002)
DDT	20150519-0011	décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) total du 9 avril 2015 (GAEC de l'Ecrevisse à Vellescot n° GAEC 90.15.0003)
DDT	20150519-0012	décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) total du 9 avril 2015 (GAEC PILLIOT à Bourogne n° GAEC 90.15.0004)
DDT	20150519-0013	décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commune (GAEC) total du 9 avril 2015 (GAEC Bellerive à Andelnans n° GAEC 90.15.0005)
DDT	20150528-0005	Arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du daim pour la campagne 2015-2016
DDFIP	20150521-0008	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du Services des Impôts des Entreprises (SIE) de Belfort
DDFIP	20150521-0009	Arrêté désignant le fondé de pouvoir et trois mandataires suppléants au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Belfort
DDFIP	20150521-0010	Arrêté portant délégation de signature des avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer - SIE de Belfort
DDFIP	20150518-0049	Arrêté portant Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts"
DDCSPP	20150505-0011	Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à hauteur de 1ETP
DDCSPP	20150507-0021	arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2015076-0002 du 17 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort
DDCSPP	20150507-0022	arrêté fixant le montant de la participation financière acquittée par les personnes hébergées dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Belfort géré par ADOMA lorsque celles-ci bénéficient de
DDCSPP	20150519-0005	Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)
DDCSPP	20150526-0002	Arrêté portant modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Territoire de Belfort
DDCSPP	20150528-0004	arrêté relatif à la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504 - 0005
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 8 septembre 2014 et complétée le 25 février 2015, par madame Emmanuelle DURUPT, gérante, pour la boulangerie-pâtisserie « Le Fournil des Délices », sise à Belfort (90000), 65 avenue Jean Moulin et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Emmanuelle DURUPT, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures à la boulangerie-pâtisserie « Le Fournil des Délices », sise à Belfort (90000), 65 avenue Jean Moulin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Emmanuelle DURUPT
gérante
boulangerie-pâtisserie « Le Fournil des Délices »
65 avenue Jean Moulin
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504 - 0006
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 200710221875 en date du 22 octobre 2007 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au guichet automatique de banque du Crédit Mutuel, sis à Belfort (90000), faubourg de France ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 4 septembre 2014 et complétée le 13 février 2015, par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 route de Thann, 68460 Lutterbach, pour le guichet automatique de banque du Crédit Mutuel sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au guichet automatique de banque du Crédit Mutuel sis à Belfort (90000), 8 faubourg de France, comprenant deux caméras extérieures, est autorisé au profit du chargé de sécurité du Crédit Mutuel, 3 route de Thann, 68460 Lutterbach, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Protection incendie/accidents.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès du :

chargé de sécurité du
Crédit Mutuel
3 route de Thann
68460 LUTTERBACH

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0007
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 9 février 2015, par monsieur Emmanuel CAMBOLY, gérant, pour la salle de fitness et musculation « Tonus Belfort SARL », sise à Belfort (90000), rue Gustave Lang, ZAC de la Justice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Emmanuel CAMBOLY, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras intérieures à la salle de fitness et musculation « Tonus Belfort SARL », sise à Belfort (90000), rue Gustave Lang, ZAC de la Justice, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels et technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Emmanuel CAMBOLY
gérant
« Tonus Belfort SARL »
Rue Gustave Lang
ZAC de la Justice
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le **4 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0008
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 20012163-0003 en date du 11 juin 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au magasin de discount alimentaire « LIDL », sis à Belfort (90000), 14 avenue d'Altkirch ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 19 février 2014 et complétée les 25 mars et 6 mai 2014 et le 10 février 2015, par monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, aéroparc 4, B.P. 308, 67833 Tanneries Cédex, pour le magasin « LIDL » sis à Belfort (90000), 14 avenue d'Altkirch et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au magasin « LIDL » sis à Belfort (90000), 14 avenue d'Altkirch, comprenant douze caméras intérieures et deux caméras extérieures, est autorisé au profit de monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional, aéroport 4, B.P. 308, 67833 Tanneries Cédex, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Lutte contre les braquages et les agressions.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Nathalie MEYER
Responsable administratif
LIDL
Aéroport 4
B.P. 308
67833 TANNERIES CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0010 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 10 février 2015 et complétée le 12 mars 2015, par monsieur Pascal GROLL, directeur, pour l'établissement de restauration rapide « QUICK BELFORT », sis à Belfort (90000), faubourg de Besançon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Pascal GROLL, directeur, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras intérieures et trois caméras extérieures à l'établissement de restauration rapide « QUICK BELFORT », sis à Belfort (90000), faubourg de Besançon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Cambriolages.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Pascal GROLL
PDG
EURL GROLL RESTAURATION
Franchise QUICK
Faubourg de Besançon
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0016
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ
PÉRIMÈTRE VIDÉOSURVEILLÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2010190-0002 en date du 9 juillet 2010 portant autorisation d'installation d'un périmètre vidéosurveillé en ville de Beaucourt ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 25 février 2015, par monsieur Cédric PERRIN, maire, pour le périmètre vidéosurveillé installé en ville de Beaucourt, place Roger Salengro et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) autorisé, installé en ville de Beaucourt, place Roger Salengro, est autorisé au profit de monsieur Cédric PERRIN, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.
- Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Cédric PERRIN
Maire
Mairie
8 place Roger Salengro
90500 BEAUCOURT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0014
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 10 avril 2015, par monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire, pour la commune de Saint-Germain-Le-Châtelet (90110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, maire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras extérieures pour la commune de Saint-Germain-Le-Châtelet (90110), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.
- Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER
Maire
Mairie
3 rue de Bourg
90110 SAINT GERMAIN LE CHATELET

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0012
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2010151-0008 en date du 31 mai 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au « TABAC PRESSE LOTO CADEAUX », sis à Joncherey (90100), 38 Grande Rue ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 2 mars 2015 et complétée le 19 mars 2015, par madame Eliane BAECHLER, gérante, pour le « TABAC PRESSE BAECHLER » sis à Joncherey (90100), 38 Grande Rue et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au « TABAC PRESSE BAECHLER » sis à Joncherey (90100), 38 Grande Rue, comprenant trois caméras intérieures et une caméra extérieure, est autorisé au profit de madame Eliane BAECHLER, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Eliane BAECHLER
gérante
TABAC JOURNAUX LOTO BAECHLER
38 Grande Rue
90100 JONCHEREY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Joncherey sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0009
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 27 février 2015 et complétée le 17 mars 2015, par monsieur Michel MANZINALI, assistant gestion logistique et sûreté, Aire Urbaine/Audincourt PPDC, 9 rue Girardot, BP 84151, 25404 Audincourt Cédex, pour le site de Danjoutin PDC de la Poste, sis à Danjoutin (90400), 6 rue des Nos et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel MANZINALI, assistant gestion logistique et sûreté, Aire Urbaine/Audincourt PPDC, 9 rue Girardot, BP 84151, 25404 Audincourt Cédex, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures pour le site de Danjoutin PDC de la Poste, sis à Danjoutin (90400), 6 rue des Nos, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Laurent DE PAOLI
Directeur
AUDINCOURT AIRE URBAINE
PPDC
9 rue René Girardot
BP 84151
25404 AUDINCOURT CEDEX

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Danjoutin sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 25 novembre 2014 et complétée le 3 mars 2015, par monsieur David BOXBERGER, « OBD SARL – RESTAURANT KFC », 15 rue Haute, 21220 COLLONGES LES BEVY, gérant, pour le « RESTAURANT KFC » sis à Belfort (90000), 6 rue de Besançon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David BOXBERGER, gérant, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras intérieures et deux caméras extérieures au « RESTAURANT KFC » sis à Belfort (90000), 6 rue de Besançon, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur David BOXBERGER
Gérant
« OBD SARL – RESTAURANT KFC »
15 rue Haute
21220 COLLONGES LES BEVY

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

- 4 MAI 2015

Fait à Belfort, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504-0013
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 3 avril 2015, par monsieur Mathieu ZETER, pharmacien titulaire, pour la « PHARMACIE CENTRALE » sise à Belfort (90000), 14 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Mathieu ZETER, pharmacien titulaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras intérieures à la « PHARMACIE CENTRALE » sise à Belfort (90000), 14 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

monsieur Mathieu ZETER
Pharmacien titulaire
PHARMACIE CENTRALE
14 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150504 - 0011
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 17 mars 2015, par madame Min VERDURE, gérante, pour le bureau de tabac presse loto « LA REGENCE », sis à Belfort (90000), 27 faubourg de France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Min VERDURE, gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras intérieures au bureau de tabac presse loto « LA REGENCE », sis à Belfort (90000), 27 faubourg de France, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Min VERDURE
gérante
TABAC-PRESSE-LOTO
LA REGENCE
27 faubourg de France
90000 BELFORT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Belfort sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général
aux Affaires Départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 20150507-0024

modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code minier,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-
146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n°
2009-613 du 4 juin 2009,

VU le décret du 12 mars 2014 paru au Journal Officiel du 14 mars 2014 nommant M. Pascal
JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article
18,

VU l'arrêté préfectoral n° 200611092022 du 9 novembre 2006 portant création de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par l'arrêté
préfectoral n° 2013011-0001 du 11 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013011-0002 du 11 janvier 2013 fixant la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,
modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014167-0005 du 16 juin 2014 modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014331-0007 du 27 novembre 2014 complétant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 20150429-0022 du 29 avril 2015 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort,

VU les propositions de France Energie Eolienne (FEE) en date du 25 juillet 2014,

VU les propositions du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) en date du 19 février 2015,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 23 avril 2015 portant désignation des représentants du Département,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014167-0005 du 16 juin 2014 est modifié ainsi qu'il suit en son article 2 :

I) Formation spécialisée dite « de la nature »

B – 2ème collège – quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

II) Formation spécialisée dite « des sites et paysages »

B – 2ème collège – quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

D - 4ème collège - quatre personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **M. Alain CALMUS, architecte, titulaire**
- Mme Catherine DORMOY, architecte, suppléante

- **M. Yves PAGNOT, géographe-historien, titulaire**
- Mme Anne QUENOT, géographe, suppléante

- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant

- **M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, titulaire**
- poste de suppléant à pourvoir

Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort siège dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », complétée ainsi au titre du 4ème collège :

D - 4ème collège - deux personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et deux représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

- **M. Alain CALMUS, architecte, titulaire**
- M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, suppléant

- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant

sont désignés en qualité de représentants de France Energie Eolienne (FEE) :

- **Mme Emilie FUMEY ou Mme Helena LINARES PANERO, titulaire**
- M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, suppléant

sont désignées en qualité de représentantes du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) :

- **Mme Gaëlle KIERSNOWSKI, CNR, titulaire**
- Mme Delphine LEQUATRE, responsable juridique SER, suppléante

III) Formation spécialisée dite « de la publicité »

B – 2ème collège – quatre représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

IV) Formation spécialisée dite « des carrières »

B – 2ème collège – trois représentants des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

- **M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit, ou son représentant**

V) Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

B – 2ème collège – trois représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

un représentant du Conseil Départemental :

- **Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC, titulaire**
- M. Patrick FERRAIN, suppléant

- le reste sans changement -

ARTICLE 2: Le mandat des membres de la commission, d'une durée de trois ans, est renouvelable. Les présentes désignations sont valables pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 janvier 2016.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Belfort et notifié aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 07 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la
Démocratie Locale
Pôle des Collectivités Territoriales
et de la Démocratie Locale

n° 20150507-0025

ARRETE

portant modification des statuts de la communauté de communes
du Sud Territoire
Service mutualisé du droit des sols

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°1431 du 21 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi que les arrêtés modificatifs,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 11 décembre 2014 relative à la création d'un service mutualisé du droit des sols,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes relatives à la réalisation de prestations de services : Boron (06/03/15), Brebotte (24/02/15), Bretagne (20/02/15), Chavannes les Grands (24/01/15), Chavanatte (29/01/15), Courcelles (30/01/15), Courtelevant (21/02/15), Croix (29/01/15), Delle (09/03/15), Faverois (02/03/15), Fêche l'Eglise (13/03/15), Florimont (02/05/15), Froidefontaine (06/02/15), Grandvillars (05/02/15), Grosne (13/02/15), Lebetain (02/02/15), Lepuix Neuf (27/02/15), Montbouton (03/03/15), Réchésy (09/02/15), Recouvrance (18/02/15), Saint Dizier l'Evêque (19/02/15), Suarce (02/02/15), Thiancourt (27/02/15), Vellescot (19/02/15), Villars le Sec (26/01/15),



VU l'arrêté préfectoral n°2014202-0001 en date du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les communes de Beaucourt et Joncherey ne se sont pas prononcées défavorablement dans le délai de trois mois à compter de la notification,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire, ci-après annexés, est modifié comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES

7) Instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes du Sud Territoire peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat. Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes.

BELFORT, le 07 MAI 2015

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Richard-Daniel BOISSON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

--ooOOoo--

Article 1er : Création

Il est constitué, conformément aux articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes qui associe les communes de :

- *Beaucourt*
- *Boron*
- *brebotte*
- *Bretagne*
- *Chavannes Les Grands*
- *Chavanatte*
- *Courcelles*
- *Courtelevant*
- *Croix*
- *Delle*
- *Faverois*
- *Fêche l'Eglise*
- *Florimont*
- *Froidfontaine*
- *Grandvillars*
- *Grosne*
- *Joncherey*
- *Lebetain*
- *Lepuix Neuf*
- *Montbouton*
- *Réchésy*
- *Recouvrance*
- *Saint Dizier l'Evêque*
- *Suarce*
- *Thiancourt*
- *Vellescot*
- *Villars Le Sec*

La communauté de communes prend la dénomination de :

"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE"

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé 8 place Raymond Forni - B.P. 106 - 90101 DELLE CEDEX.

Le conseil de communauté se réunit au siège ou dans tout autre lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toutes actions, formalités et démarches, concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté de communes.

Elle crée ainsi un espace d'initiatives et de solidarité entre les communes membres.

Elle se veut respectueuse des identités communales en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres et en offrant à la population des possibilités nouvelles de développement et en lui facilitant l'accès à des services publics de qualité.

Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes du Sud Territoire est dotée des compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont considérées comme zones d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones qui seront nouvellement créées ainsi que l'extension des zones existantes. Les ZAC des Popins à Beaucourt et du Technoparc à Delle préexistantes sont déclarées d'intérêt communautaire et transférées à la Communauté de Communes du Sud Territoire. A contrario, la zone d'activités de la Pellerie à Grandvillars n'est pas déclarée d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique

Réalisation d'infrastructures nouvelles favorisant directement l'installation ou le développement d'entreprises. La création de locaux commerciaux ou artisanaux intégrés à un programme de reconversion urbaine ou de locaux communaux est exclue.

- Actions de promotion économique du Sud Territoire,
- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises.

2°) Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de secteur ou ayant des répercussions supra communales
- Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Sont considérées comme des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire l'ensemble des zones à caractère économique ou touristique.
- Accueil des gens du voyage. Création et gestion d'aires d'accueil inscrites au Schéma directeur d'Accueil des Gens du Voyage, à savoir pour les communes de Delle, Beaucourt et Grandvillars.

3°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries communales reliant, hors agglomération, deux communes membres. Pour ces voiries, la communauté de communes est compétente en matière d'entretien courant, de grosses réparations, de balayage et de déneigement .Les critères définissant précisément les caractéristiques retenues pour une voirie communautaire sont définis par la délibération n°2002/3/8 du 25 juin 2003 (annexe 1)
- Participation financière à des opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics.
- Participation financière à des opérations d'aménagement des entrées de villes ou de villages. Les critères retenus pour l'exercice des participations financières aux communes sont définis par la délibération n°2005/03/16 du 17 juin 2005 (annexe 2)

4°) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Soutien à l'accès au logement locatif pour les personnes ou les familles en difficulté par l'octroi de garanties aux bailleurs sociaux.
- Réalisation d'opérations Programmées d'Amélioration à l'Habitat.

5°) Elimination des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des Ordures Ménagères

6°) Assainissement et eaux pluviales

Assainissement non collectif

- Contrôle, entretien, réhabilitation

Assainissement collectif

- contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- collecte, transport et stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- épuration des eaux usées
- élimination des boues produites
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d l'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

- collecte, transport et stockage des eaux pluviales
- traitement s'il est imposé réglementairement
- étude, exécution et exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2010/05/012 du 9 septembre 2010 (annexe 5)

II . COMPETENCES FACULTATIVES

1) Tourisme

- Actions de promotion du patrimoine touristique.
Les actions couvrent exclusivement la promotion de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes du Sud Territoire ou dépassant l'échelle communale.
- Réalisation de nouveaux aménagements touristiques et d'accueil.
- Création de circuits touristiques.

2) Incendie-secours

- Prise en charge de la taxe de capitation,
- L'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. Les critères limitatifs de la compétence sont repris dans la délibération n°2001/05/03 du 23 novembre 2001 (annexe 3).

3) Prévention de la délinquance

La communauté de communes du Sud Territoire se dote d'une compétence supplémentaire relative à la formation d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance.

L'objet du conseil, organe de concertation entre l'Etat et les collectivités locales est de :

- dresser le constat des actions de préventions entreprises sur le territoire de la communauté,
- définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'Etat, d'une part, la communauté de communes, d'autre part, décident d'un commun accord de contribuer. Ces actions concernent uniquement l'aide aux victimes et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général.

4) Haut Débit

- Construction et gestion d'infrastructures de télécommunications ou de communications électroniques porteuses de réseaux ouverts au public.

5) Eau potable

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

Les limites et exclusions sont précisées par la délibération n°2003/04/01 du 13 juin 2003 (annexe 4)

6) Mise en place d'un service de police intercommunale

7) Instruction des autorisations liées au droit des sols

Les services de la communauté de communes du Sud Territoire peuvent être chargés, pour le compte des communes intéressées et dans le cadre d'un conventionnement, des actes d'instruction des autorisations d'utilisation du sol conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Article 5 : *Prestations de services*

La communauté de communes pourra, sous certaines conditions définies au moyen d'une convention approuvée en conseil communautaire, fournir des prestations de services dans le cadre de ses compétences « ordures ménagères » et « assainissement collectif », auprès des communes de Joncherey et Thiancourt ainsi qu'auprès de la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse.

Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

Article 6 : *Durée*

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée. Elle exerce ses compétences dès la notification du présent arrêté.

Article 7 : *Comptabilité*

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions d'ordonnateur des dépenses sont réalisées par le Président de la communauté. Celles de comptable par le trésorier de Delle.

Article 8 : *Budget*

Le budget de la communauté de communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement de tous ordres que le conseil de communauté aura à assumer pour la réalisation des objectifs qu'il poursuit.

Les recettes comprennent celles prévues à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Les revenus de biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- Les subventions de l'Etat, de la Région du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

Article 9 : *Représentation*

Le Président représente la communauté de communes pour l'exécution des décisions du conseil de communauté et pour ester en justice.

Article 10 : *Responsabilité civile*

La communauté de communes est responsable des accidents survenus, pendant l'exercice de leurs fonctions liées à la communauté de communes, aux membres du bureau et aux membres du conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur précisera les principes de fonctionnement du conseil communautaire et des commissions qui seront créées. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : *Engagements*

Chaque commune membre transfère à la communauté les biens meubles et immeubles nécessaires au bon fonctionnement des services publics relevant des domaines de compétences communautaires.

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions en définissant les modalités techniques et financières. Elles préciseront en particulier les niveaux de qualité assurés aux usagers en créant, le cas échéant, des zones de services différenciées.

Article 13 : *Personnel de la communauté de communes*

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes pourra recruter du personnel ou bénéficier du concours d'agents des communes adhérentes sous la forme de mise à disposition ou de détachement et dont les modalités seront précisées par des conventions spécifiques.

ANNEXE 1

Voirie d'intérêt communautaire

(Extrait de la délibération n° 2002/3/8 du 25 juin 2003)

Les critères d'une voirie communautaire retenus sont les suivants :

Voirie communale reliant deux communes membres de la communauté de communes à chaussée bitumée et à usage général (véhicules à moteur) et étant en parfait état au moment du transfert, et,

Voirie entretenue et suscitant des charges pour la commune les 3 dernières années précédentes, et,

Voirie prise en compte : de la limite de l'agglomération (panneau d'entrée de ville) à la limite communale.

Ces critères sont cumulatifs.

ANNEXE 2

Fonds de concours aux communes

(Extrait de la délibération n° 2005/03/16 du 17 juin 2005)

Validation des critères d'attribution des fonds de concours révisés entrées de villes et abords des bâtiments publics

Les statuts de la Communauté de Communes du Sud Territoire permettent de verser une participation – appelée fonds de concours – aux communes pour des opérations liées à : « la mise en sécurité aux abords des bâtiments publics » et aux « aménagements des entrées de villes ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours soit, au plus, égal l'autofinancement du bénéficiaire.

Priorité est donnée aux travaux liés à la mise en sécurité à proximité de bâtiments publics à vocation administrative et scolaire.

Les conditions énoncées dans la délibération n°2002-2-3 du 19 avril 2002 sont conservées, à savoir :

- 40% d'aide pour les opérations de sécurité aux abords des bâtiments publics avec un plafonnement à 61 000 € HT du montant des travaux exécutés,
- 30% d'aide pour les travaux d'aménagement des entrées de villes avec un plafonnement à 38 000 € HT du montant des travaux exécutés.

Bénéficiaires

Les communes membres de la communauté de communes du Sud territoire. La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais bénéficié de fonds de concours.

Amenagement des entrées de ville

Descriptif de l'intervention

Participation financière pour certains travaux, détaillés ci-après, liés à l'aménagement aux entrées de villes.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte. Tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

à partir du commencement de l'unité urbaine, soit sur une distance inférieure à 200 mètres entre chaque habitation ou entreprise

la participation financière se fera pour les aménagements sur une distance maximale de 200 mètres à partir du commencement de l'unité urbaine et ce une seule fois par entrée de ville.

Les travaux subventionnables, aux entrées de ville, comprennent :

- l'aménagement de giratoires,
- l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrête sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- la création ou l'élargissement des trottoirs,
- la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- l'aménagement de palces de stationnement
- la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir l'entrée de la comune
- l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité.

Mise en sécurité aux abords des bâtiments publics

Descriptif de l'intervention

Participation financière our certains travaux, détaillés ci-après, liés à la mise en sécurité aux abouts immédiats des bâtiments publics, c'est à dire les bâtiments appartenant aux communes membres et aux EPCI recevant du public et à vocation administrative et scolaire.

Aménagements subventionnables

De façon générale, la communauté de communes ne financera pas l'installation du chantier, la création ou l'amélioration des réseaux, les relevés topographiques, la réfection des voiries et des trottoirs existants, l'aménagement de bassins de rétention. Tout aménagement paysager ou esthétique ne pourra pas être pris en compte.*tous les fonds de concours liés aux entrées de ville seront attribués :

Les travaux subventionnables, autour des bâtiments publics, comprennent :

- l'installation de dispositifs de mise en sécurité des piétons (trottoirs, bordures...)
- la mise en place d'équipements limiteurs de vitesse,
- l'aménagement de place de stationnement pour éviter l'arrête sur la voirie publique de véhicules particuliers ou de transports en commun,
- la mise en place d'une signalétique et/ou d'une signalisation afin de prévenir la sortie de personnes du bâtiment public
- l'installation de barrières ou de gardes corps de sécurité le long du bâtiment,
- l'installations de dispositifs d'éclairage visant à améliorer la visibilité

ANNEXE 3

Incendie secours

(Extrait de la délibération n° 2001/5/3 du 23 novembre 2001)

Défense Incendie Secours et approvisionnement en eau par la prise en charge de la taxe de capitation, l'entretien, la gestion et la création de points hydrants réservés à l'usage des services du SDIS sous forme de citernes d'eau. La compétence intègre toutes les citernes existantes à cet effet. S'y ajoutent les citernes qui, du fait de la situation géographique ou de la structure des zones à protéger sont jugées par le conseil communautaire seules à même d'apporter une protection incendie suffisante non couverte par le réseau d'eau communal. Cette compétence exclut les bornes hydrantes ne satisfaisant plus aux critères du SDIS du fait d'un réseau communal d'approvisionnement général en eau insuffisant ou dont l'environnement urbain n'en permettrait pas l'usage, en transférant de fait la responsabilité à la commune et au service d'approvisionnement en eau compétent.

ANNEXE 4

Eau potable

(Extrait de la délibération n° 2003/04/01 du 13 juin 2003)

La communauté de communes assure :

- la production de l'eau (établissement de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, prélèvement de l'eau par captage ou pompage, traitement de l'eau),
- le transport et le stockage,
- la distribution (au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers),
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'eau.

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'eau potable ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'approvisionnement en eau potable et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La responsabilité quant à l'approvisionnement en eau des "hydrantes" déclarées non conformes d'un point de vue mécanique (technique et normatif). Un état sera réalisé à cet effet et présenté à la commune. Les dépenses en matière d'hydrantes restent assumées par le budget général, de la commune. Les travaux relatifs aux bornes incendie pourront notamment être confiés par le maire à la communauté de communes par délégation s'agissant d'un réseau commun à l'adduction en eau et à l'incendie.

Assainissement collectif et Eaux pluviales

(Extrait de la délibération n° 2010/05/02 du 9 septembre 2010)

Assainissement collectif

La communauté de communes assure :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- la collecte, le transport et le stockage des eaux usées domestiques et industrielles
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues produites
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion d'assainissement.

La prise en charge de cette compétence s'effectue, pour chaque rejet, à partir de la boîte de branchement au réseau public implantée en limite de propriété. Elle se termine, après traitement, à l'émissaire de rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales

La communauté de communes assure :

la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales
le traitement s'il est imposé réglementairement
l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, ouvrages et installations représentant un caractère d'intérêt général en matière de gestion des eaux pluviales.

La prise en charge de cette compétence « eaux pluviales » s'effectue :

- ✓ pour un réseau unitaire de collecte, à l'entrée des eaux pluviales dans tout système de collecte public des eaux usées
- ✓ pour un réseau séparatif de collecte, à la limite du domaine public du réseau d'eaux pluviales.

Ne sont pas concernées toutes interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et ce jusqu'à leur connexion avec un collecteur public.

En sont toutefois exclues :

- La charge financière liée à la création ou l'extension du réseau suite à des décisions communales d'aménagement urbain. Les investissements liés à la création et à l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitations, d'activités économiques, culturelles, sportives, d'enseignements ou de loisirs qui ne disposait pas à l'origine d'un réseau d'assainissement ou d'eaux pluviales ou dont le développement nécessiterait sa modification, restent à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A l'issue des travaux de réseau menés par le maître d'ouvrage, la communauté de communes du Sud Territoire réceptionne les travaux en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et juge de leur conformité. La mise en œuvre de la garantie décennale et des surcoûts associés resteront à la charge du maître d'œuvre. Les équipements sont alors mis à disposition de la communauté de communes (à travers la commune en cas d'initiative privée) pour en assurer la gestion et l'entretien dans le sens de l'article 1321 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les charges, responsabilités et interventions situées en amont des ouvrages publics de collecte des eaux pluviales. Sont exclus, entre autre, les ouvrages de voirie (avaloirs, bouches d'égouts, caniveaux, fossés...) liés à la collecte superficielle de ces eaux, et qui relèvent de la compétence voirie prise en charge par les communes.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N° 20150512-0031

qui annule et remplace l'arrêté n° 2015007-0001 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Valdoie

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande du 24 décembre 2014 de Monsieur le Directeur des Finances Publiques de fixer la périodicité de reversement des recettes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :
Sans changement

ARTICLE 2 :
Sans changement

ARTICLE 3 :

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la
Trésorerie Générale
9 Bis Faubourg de Montbéliard
90000 BELFORT

Le reversement de recettes doit intervenir soit le jour même, soit à minima, deux fois par semaine.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150513-0034

modifiant l'arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010034-02 du 3 février 2010 portant répartition des sièges des représentants titulaires entre les organisations syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011230-0003 du 18 août 2011 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010309-001 du 2 novembre 2010 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2010077-02 du 17 mars 2010 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012268-0004 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 2011230-0003 du 18 août 2011 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0002 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté n°2012268-0004 du 24 septembre 2012 portant composition du comité technique départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014112-0001 du 22 avril 2014 fixant la composition du comité technique départemental de la police nationale du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015034-0006 du 3 février 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort

VU les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°2015034-0006 du 3 février 2015 est modifié comme suit :

- Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant
- Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Les dispositions visées aux autres articles de l'arrêté du 3 février 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2015

Le préfet,

Pascal JOLY

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150513-0035

portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010141-0003 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Police nationale dans le Territoire de Belfort ;

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010141-0003 du 21 mai 2010 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

ARTICLE 3 :

Sont désignés en qualité de représentants titulaires et suppléants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale

Au titre de l'organisation syndicale Alliance

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Sébastien GARCIA	David DURIAUX
Nicolas GRETH	Nathalie CUNCHON

Au titre de l'organisation syndicale FSMI-FO

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Laurent MOREL	Christelle PASTOR

ARTICLE 4 :

Est désignée en qualité de médecin de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale du Territoire de Belfort :

- Madame le docteur Lorette VALZER.

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Territoire de Belfort :

- Monsieur Michel DUBOIS ;

et, en qualité de suppléants :

- Monsieur Georges BAUER ;

- Madame Sandrine SAINTOYANT.

ARTICLE 6 :

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Territoire de Belfort, les agents désignés en qualité d'assistants ou conseillers de prévention des services déconcentrés de la police nationale.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2015



Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 20150513 - 0036
Conférant le titre de maire honoraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 21 avril 2015 par monsieur Claude TREBAULT, maire de Vescemont, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de monsieur Michel GAIDOT ;

Considérant que monsieur Michel GAIDOT remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel GAIDOT, ancien maire de Vescemont est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2015


Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 20150513-0037
Conférant le titre de maire adjoint honoraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 19 mars 2015 par monsieur le maire de Fêche-l'Eglise, sollicitant l'attribution du titre de maire adjoint honoraire à l'intention de monsieur Jean-Jacques BURKHARD ;

CONSIDERANT que monsieur Jean-Jacques BURKHARD remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire adjoint honoraire ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques BURKHARD, ancien adjoint de la commune de Fêche-l'Eglise est nommé maire adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2015

Pascal JOLY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150513-0044

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 27 janvier 2015 et complétée le 23 février 2015, par monsieur Gilles FONTANEL, directeur du « NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'espérance, tendant à être autorisée à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 13 mars 2015 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort en date du 13 avril 2015, sous réserve que la dérogation accordée ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2015107-0001 en date du 17 avril 2015 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gilles FONTANEL, directeur du « NOVOTEL ATRIA BELFORT CENTRE », sis à Belfort (90000), avenue de l'espérance, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine ainsi que les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de fêtes, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur Gilles FONTANEL devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Gilles FONTANEL et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision – monsieur le préfet du Territoire de BELFORT ;
- soit devant la juridiction administrative – monsieur le président du tribunal administratif à Besançon (25).

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 2015 05 19 - 0001
Conférant le titre de maire honoraire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 12 mars 2014 paru au journal officiel du 14 mars 2014 portant nomination de monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que madame Anne-Marie FORCINAL remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Marie FORCINAL, ancien maire de la commune de FONTAINE est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le

19 MAI 2015



Pascal JOLY

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRÊTÉ n° 20150520-0015
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AUTORISÉ

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, paru au journal officiel du 14 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 200607181330 en date du 18 juillet 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au « TABAC PRESSE CHATILLON J ET B », sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du général de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé présentée le 24 février 2015 et complétée le 18 mars 2015, par madame Jacqueline CHATILLON, gérante, pour le « TABAC PRESSE CHATILLON J ET B » sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du général de Gaulle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le lundi 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, installé au « TABAC PRESSE CHATILLON J ET B » sis à Châtenois-les-Forges (90700), 25 rue du général de Gaulle, comprenant trois caméras intérieures, est autorisé au profit de madame Jacqueline CHATILLON, gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

madame Jacqueline CHATILLON
gérante
TABAC PRESSE CHATILLON J ET B
25 rue du général de Gaulle
90700 CHATENOIS-LES-FORGES

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Châtenois-les-Forges sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le

19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté n° 20150522 - 0003

portant répartition des domaines d'intervention en installations classées pour la protection de l'environnement entre la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'Environnement et notamment son livre V
- le décret 2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- le décret du 12 mars 2014 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort
- l'arrêté n° 111 du 17 janvier 2002 modifiant la liste des inspecteurs de la Direction des services vétérinaires
- l'avis et les propositions de Messieurs le DREAL et le DDCSPP du Territoire de Belfort en date du 13 mars 2015

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 :

La DDCSPP est en charge en matière d'installations classées des établissements dont l'activité principale relève des rubriques ci-dessous visées à l'annexe de l'article R511.9 du Code de l'Environnement :

Rubriques 21 – Activités agricoles et animaux

- 2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2102 Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2110 Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2111 Volailles, gibiers à plume établissements d'élevage, vente, transit, etc. de)
- 2112 Couvoirs
- 2113 Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)
- 2120 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc. de)
- 2130 Pisciculture
- 2140 Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la)
- 2150 Verminières



Rubriques 22 – Agroalimentaire et agro-industrie

- 2210 Abattage d'animaux
- 2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale

Rubriques 26

- 2680 Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des)
- 2681 Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2690 Préparation de produits opothérapeutiques

Rubriques 27 – Déchets

- 2730 Traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale
- 2731 Chairs, cadavres, débris ou issus d'origine animale (dépôts de)
- 2740 Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
- 2751 Station d'épuration collective de déjections animales

Rubriques 3000 associées lorsque les seuils des premières sont atteintes.
Une analyse annuelle sera conduite par la DREAL et les DDCSPP, permettant de mesurer les conditions de mobilisation des compétences requises par le présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté susvisé sont abrogées.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté, le Directeur Départemental de la DDCSPP du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP du Territoire de Belfort à Belfort.

Fait à Belfort, le 22 MAI 2015


Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet du préfet
Bureau du cabinet

ARRETE n° 20150522 - 0009

portant mise en commun exceptionnelle des moyens et effectifs de la police municipale
des communes de Belfort et Bavilliers

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.512-3 ;

VU les articles L. 2212-5 et L.2212-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU les demandes du maire de Belfort en date du 3 septembre 2014 et 15 avril 2015 sollicitant la mise en commun occasionnelle des moyens de la police municipale de Belfort sur le site de la piscine du Parc de loisirs des résidences située sur la commune de Bavilliers ;

Vu le courrier du maire de Bavilliers en date du 19 mai 2015 faisant part de son accord ;

CONSIDERANT que cette structure de loisirs accueille en période estivale un afflux important de population ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public ont été constatées durant l'ouverture de la piscine du parc durant l'été 2014, qu'il est nécessaire de sécuriser le site afin de garantir l'ordre et la tranquillité publics ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le maire de la ville de Belfort est autorisé, à titre exceptionnel, à mettre à disposition du maire de Bavilliers tout ou partie des moyens et effectifs du service de police municipale de Belfort.

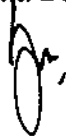
ARTICLE 2 : La mise à disposition des moyens et effectifs du service de la police municipale de Belfort est limitée au périmètre du site de la piscine du parc pour la période du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2015 ;

ARTICLE 3 : Le périmètre des interventions des agents de police de la ville de Belfort sera limité exclusivement aux missions de police administrative ;

ARTICLE 4 : Tout trouble à l'ordre public devra être immédiatement signalé à la direction départementale de la sécurité publique de Belfort ;

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et les maires de Belfort et de Bavilliers qui recevront copie du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Belfort, le 22 MAI 2015



Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

ARRÊTÉ N° 20150526-0006
Portant attribution de la Médaille de la Famille

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles D215-7 à D215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'avis en date du 21 avril 2015 de l'union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Madame Brigitte STEINMETZ
Madame Christine MOREL
Madame Paulette MIGOTTI
Madame Sylvie BOURQUIN
Monsieur Patrick BOURLETTE

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 MAI 2015

Pascal JOLY

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 20150527-0001
portant composition du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

examen du jeudi 11 juin 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. JOLY (Pascal)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254 – 0004 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Alexis BEVILLARD

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un jury d'examen est constitué pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le jeudi 11 juin 2015.

ARTICLE 2 : Les membres du jury de cet examen sont désignés comme suit :

- Monsieur Gilles GODFROY, Préfecture du Territoire de Belfort – Chef par intérim du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), président du jury
- Monsieur Pierre-Marie MAUMUS, maître-nageur-sauveteur, 1^{er} Régiment d'Artillerie
- Monsieur Mickaël BRUN, SDIS
- Monsieur Benjamin MASSON, 1^{er} Régiment d'Artillerie

ARTICLE 3 : Les personnes suivantes, agents du service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture du Territoire de Belfort, apportent leur concours au bon déroulement de l'examen :

- Madame Marie-Line COUQUEBERG, Préfecture du Territoire de Belfort – SIDPC
- Monsieur TERREAUX, 1^{er} Régiment d'Artillerie

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRETE n° 2015 0527 - 0002
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (CODERST).

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1416-1,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 portant création du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 fixant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la délibération du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 23 avril 2015 désignant les nouveaux élus pour siéger au sein de la dite commission,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification
1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 dans son article 2 est modifié comme suit :

B – 2^{ème} collègue – Cinq Représentants des Collectivités Territoriales

Deux Représentants du Conseil Départemental

-Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC, *Titulaire*
-Monsieur Patrick FERRAIN, *Titulaire*

-Madame Marie-Hélène IVOL, *Suppléante*
-Madame Isabelle MOUGIN, *Suppléante*

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 2014126-0001 du 6 mai 2014 dans son article 3 est modifié comme suit :

2) Deux représentants des Collectivités Territoriales

Un Conseiller Départemental

-Madame Marie-Claude CHITRY-CLERC, *Titulaire*
-Madame Marie-Hélène IVOL, *Suppléante*

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le délégué territorial du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Belfort et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Belfort, le **27 MAI 2015**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service : Eau, Environnement

ARRÊTÉ N° 20150518-0048

*Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016
dans le département du Territoire de Belfort*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse,
- L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n°20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par interim,
- L'arrêté préfectoral n°2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- La proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département,
- L'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 23 avril 2015,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 13 septembre 2015 à 8 heures

au lundi 29 février 2016 au soir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<p><u>GRAND GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>Chevreuil - brocard - jeune (moins d'un an)</p> <p>- chevrette</p> <p>Cerf - cerf / daguet - biche - faon</p> <p>Chamois</p> <p>Daim</p>	<p>13 septembre 2015</p> <p>18 octobre 2015</p> <p>18 octobre 2015 1^{er} novembre 2015 13 septembre 2015</p> <p>13 septembre 2015</p> <p>13 septembre 2015</p>	<p>31 janvier 2016</p> <p>31 janvier 2016</p> <p>31 janvier 2016 31 janvier 2016 31 janvier 2016</p> <p>31 janvier 2016</p> <p>31 janvier 2016</p>	<p><u>Espèces soumises à plan de chasse</u> :</p> <p>sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le chamois et le daim, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.</p> <p>Du 13 septembre 2015 au 31 janvier 2016 : chasse du chevreuil, cerf, chamois et daim uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc, à balle ou à plomb n°1 ou 2.</p> <p>Le tir du cerf, du chamois et du daim n'est autorisé qu'à l'arc ou à balle.</p> <p>Chamois : chasse uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié).</p> <p>Ouvertures anticipées :</p> <p>Chevreuil :</p> <p>Du 15 août 2015 au 12 septembre 2015 au soir : tir du brocard autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale.</p> <p>Daim :</p> <p>Du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 au soir : tir du daim mâle autorisé à l'affût uniquement, sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>

<p>Sanglier</p>	<p>13 septembre 2015</p>	<p>10 janvier 2016</p>	<p>Du 13 septembre 2015 au 10 janvier 2016 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier autorisé à l'affût, à l'approche ou en battue, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A L'affût :</p> <p>Du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 au soir : dans l'ensemble du département, tir du sanglier à l'affût, <u>sur autorisation préfectorale</u>, tous les jours.</p> <p>Seuls sont autorisés les tirs de sangliers de moins de 50 kg pleins et de sangliers mâles de plus de 50 kg pleins.</p> <p>En battue :</p> <p>Du 15 août 2015 au 12 septembre 2015 : dans l'ensemble du département, tir du sanglier en battue, uniquement en plaine, tous les jours, selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>
<p><u>PETIT GIBIER SEDENTAIRE</u></p> <p>Lièvre</p> <p>Perdrix</p> <p>Lapin de garenne</p> <p>Faisan</p>	<p>18 octobre 2015</p> <p>13 septembre 2015</p> <p>13 septembre 2015</p> <p>13 septembre 2015</p>	<p>22 novembre 2015</p> <p>22 novembre 2015</p> <p>31 décembre 2015</p> <p>22 novembre 2015</p>	<p>Chasse par temps de neige interdite.</p> <p>Le tir de la poule faisane est interdit sur la totalité du territoire de l'UGC n° 8.</p>
<p>Renard</p>	<p>13 septembre 2015</p>	<p>29 février 2016</p>	<p>Ouvertures anticipées :</p> <p>A partir du 1^{er} juin 2015 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du sanglier à l'affût, jusqu'au 12 septembre 2015.</p> <p>A partir du 15 août 2015 pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale de tir du brocard à l'affût, jusqu'au 12 septembre 2015.</p> <p>Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.</p>

Blaireau	13 septembre 2015	29 février 2016	Chasse par temps de neige interdite.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u> Bécasse des bois	13 septembre 2015	20 février 2016	Chasse par temps de neige interdite. Bécasse : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.
Autres oiseaux	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	
<u>GIBIER D'EAU</u> Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	Heures légales : la chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales relevées au chef-lieu du département). Canard colvert : en application de l'article L424-12 du code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2015 à 6 heures au 12 septembre 2015 au soir. Ouvertures anticipées : voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié – article 2 – autres territoires mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau). La recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Temps de neige : voir article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La chasse de la gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

ARTICLE 4 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 425-15 du code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la Fédération départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, soit au moyen d'une carte de prélèvement qu'elle aura préalablement fournie soit par la procédure de saisie en ligne qu'elle aura mis en place et qu'il conviendra de privilégier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans toutes les communes du Territoire de Belfort par le soin des Maires jusqu'au 29 février 2016 inclus.

BELFORT, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires par interim,



Dominique FAUVEL

PLAN DE GESTION SANGLIER SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 20150518-0048 du 18 mai 2015

Conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est applicable depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à l'expiration du SDGC n°2.

Sa mise en œuvre est définie annuellement.

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc important d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui devrait limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux abattus durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse s'assurera :
 - soit du retour à la FDC 90 de la carte de prélèvement, dans les 72 heures qui suivent le tir,
 - soit de la saisie en ligne, sur le site internet de la FDC90, de la déclaration de prélèvement, dans les 72 heures qui suivent le tir.

- Périodes de chasse :

- * La chasse du sanglier est autorisée à partir du 1^{er} juin à l'affût, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

- * La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée à partir du 15 août uniquement dans les cultures ou en plaine. Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Il est interdit de traquer le bois.

- * A partir de l'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier n'est autorisé que les samedis, dimanches et jours fériés suivant les modalités prévues dans le règlement de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

- * La date de fermeture de la chasse du sanglier sera fixée chaque année à début janvier. Cependant, chaque année en décembre, si la période de chasse est jugée insuffisante, le conseil d'administration de la FDC 90 étudiera la possibilité de demander une prolongation de la chasse de cette espèce durant 2 week-ends supplémentaires. Ce choix se fera en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

- La chasse du sanglier en **battue** sera autorisée **dans les réserves** des ACCA **4 fois par saison cynégétique** suivant les modalités suivantes :

- * Déclaration à la FDC 90 obligatoire au minimum 24 heures avant.

- * La chasse du sanglier dans la réserve pourra se pratiquer pendant la période des battues anticipées à partir du 15 août, tous les jours.

- * A partir de l'ouverture générale, la chasse du sanglier dans la réserve ne pourra se pratiquer que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

- * Le nombre de jours maximum de battues dans la réserve est fixé à 4 au total par saison cynégétique.

- * Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'ACCA.

- * En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

- Le tir du sanglier à l'affût et en individuel dans les réserves est strictement interdit.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des territoires

Service : économie
agricole

ARRETE N° 2015 0519 - 0006 *portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires par intérim,
- l'arrêté préfectoral n° 20150429-0021 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole,
- la demande d'autorisation d'exploiter, déclarée complète et enregistrée le 27 janvier 2015, déposée le 27 janvier 2015 à la direction départementale des territoires par Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis - 5 rue du stade- 68210 TRAUBACH LE BAS.

CONSIDERANT :

- que la demande de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort ;
- qu'il n'y a pas de demande concurrente et que la parcelle est libre de location ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis est autorisé à exploiter une superficie de :
1 ha 00 a 70 ca (parcelle ZH0079) sise sur le territoire de la commune de RECHESY.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 19 mai 2015
Pour le directeur départemental des territoires par
intérim
La chef du service économie agricole


Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des territoires

Service économie
agricole

ARRETE N° 2015 0519 - 0007
portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires par intérim,
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150429-0021 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis demeurant 5 rue du stade- 68210 TRAUBACH LE BAS sur les parcelles jointes en annexe 1 de 4 ha 88 a 80 ca sises sur la commune de RECHESY, déclarée complète et enregistrée le 27 janvier 2015,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIGRE Pierre, demeurant 29 route de Lepuix-Neuf – 90370 RECHESY, sur les parcelles jointes en annexe 1 de 4 ha 88 a 80 ca sises sur la commune de RECHESY, déclarée complète et enregistrée le 1^{er} août 2014,
- VU l'autorisation d'exploiter implicite née le 1^{ER} décembre 2014 au profit de l'EARL BIGRE Pierre – 29 route de Lepuix-Neuf – 90370 RECHESY,
- VU l'avis du 23 avril 2015 émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité compétente se prononce sur les demandes d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande,
- CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation d'exploiter ont été enregistrées successivement sur les parcelles susvisées, celle de l'EARL BIGRE Pierre et celle de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis,
- CONSIDERANT que ces deux demandes d'autorisation d'exploiter ont été considérées comme successives et de ce fait doivent être comparées au même titre que deux demandes concurrentes,
- CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis déclarée complète et enregistrée le 27 janvier 2015,
- CONSIDERANT que Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis né le 18 février 1966 est seul sur son exploitation,
- CONSIDERANT que la demande de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis porte sur un agrandissement d'exploitation tenue par un chef d'exploitation à plus de 5 ans de la date légale de départ en retraite, disposant d'une surface inférieure au seuil de contrôle de 78 ha et pour une surface ne l'amenant pas à dépasser le seuil de contrôle,
- CONSIDERANT qu'à ce titre la demande de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis relève de la priorité 3 du schéma directeur départemental des structures,
- CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIGRE Pierre déclarée complète et enregistrée le 1^{er} août 2014,
- CONSIDERANT que l'EARL BIGRE Pierre ne fait pas l'objet d'une installation et qu'à ce titre sa demande ne relève pas des priorités 1 et 2 du schéma directeur départemental des structures,
- CONSIDERANT que l'EARL BIGRE Pierre comprend un seul exploitant né le 28 juin 1964,
- CONSIDERANT que la demande de l'EARL BIGRE Pierre porte sur un agrandissement d'exploitation tenue par un chef d'exploitation à plus de 5 ans de la date de départ en retraite disposant d'une surface supérieure au seuil de contrôle de 78 hectares, et qu'à ce titre la demande ne relève pas de la priorité 3 du schéma directeur départemental des structures,
- CONSIDERANT que la surface agricole utile de l'EARL BIGRE Pierre est supérieure à une fois le seuil de contrôle de 78 hectares multiplié par le nombre d'unité de main d'œuvre (dans la limite de 3 unités de main d'œuvre) calculée sur les 3 dernières années, et qu'à ce titre la demande ne relève pas de la priorité 4 du schéma directeur départemental des structures,
- CONSIDERANT que l'EARL BIGRE Pierre n'a pas démontré qu'elle doit satisfaire à des besoins de surface qui auraient été mis en évidence par une étude d'épandage et qu'à ce titre sa demande ne relève pas de la priorité 5 du schéma directeur départemental des structures,
- CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments la demande de l'EARL BIGRE Pierre relève de la priorité 6 définie par le schéma directeur départemental des structures agricoles,

- CONSIDERANT que la demande de Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis relève d'une priorité plus élevée que la demande de l'EARL BIGRE Pierre et qu'à ce titre sa demande d'autorisation d'exploiter peut lui être accordée,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis est autorisé à exploiter une superficie de : **4 ha 88 a 80 ca** (cf annexe 1) sise sur le territoire de la commune de RECHESY.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 19 mai 2015
Pour le directeur départemental des territoires par
intérim
La chef du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur CENTLIVRE Jean-Louis à TRAUBACH LE BAS

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
RECHESY	90081	ZC0048	1,0040	VAUCLAIR Raymonde
		ZC0049	0,7010	
		ZC0071	2,3730	
		ZC0081	0,8100	
TOTAL			4,8880	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 20150518_0008

*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du sanglier pour la campagne 2015-2016*

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 20150518-0048 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,
- L'arrêté préfectoral n° 20150429-0021 du 28 avril 2015 accordant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 23 avril 2015,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les prairies et les cultures dus aux sangliers,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du sanglier pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, uniquement sur autorisation préfectorale délivrée sur demande du détenteur du droit de chasse,

Du lundi 1^{er} juin 2015

au samedi 12 septembre 2015 inclus

ARTICLE 2 : La liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir d'été du sanglier figure en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil (calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs),
- Seuls les sangliers **de moins de 50 kg pleins** (ou 42 kg vidés), les sangliers **mâles identifiés de plus de 50 kg pleins** et **les renards** peuvent être prélevés,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, soit au moyen d'une carte de prélèvement qu'elle aura préalablement fournie soit par la procédure de saisie en ligne qu'elle aura mis en place et qu'il conviendra de privilégier.
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Avant de se rendre à l'affût, le tireur doit préalablement prévenir le Président ou le garde particulier de la Société,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés au minimum à 50 m des limites des territoires de chasse voisins et hors de vue des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés.

BELFORT, LE **19 MAI 2015**

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,
Le chef du service Eau et Environnement,


Jean-Claude LEJEUNE

ACCA-AICA

**Liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à pratiquer le tir d'été du sanglier
du 1^{er} juin 2015 au 12 septembre 2015 inclus**

Commune	Nom	Adresse	Territoire
ANGEOT	Isabelle PAWLACZYK	3, rue de l'Ecole 90150 ANGEOT	A.C.C.A. d'ANGEOT
A.I.C.A. ANJOUTEY BOURG SOUS CHATELET	Serge LAMBERT	7, rue des Cerisiers 90170 ANJOUTEY	A.I.C.A. d'ANJOUTEY - BOURG-SOUS-CHÂTELET
ARGIESANS	André COLIN	6, rue du Tramway 90800 ARGIESANS	A.C.C.A. d'ARGIESANS
A.I.C.A. AUTRECHENE- NOVILLARD	Albin WYSS	27, rue de la Rochotte 90140 AUTRECHENE	A.I.C.A. d'AUTRECHENE-NOVILLARD
AUXELLES-HAUT	Frédéric THIEBAUD	Rue du champ du quartier 70400 ERREVET	ACCA d'AUXELLES HAUT
BANVILLARS	Joël RENOUX	18, rue d'Argiesans 90800 BANVILLARS	A.C.C.A. de BANVILLARS
BAVILLIERS	Jean-Claude LAVAUX	2, Impasse du Verger 90800 BAVILLIERS	A.C.C.A. de BAVILLIERS
BELFORT	Philippe BAVEREY	1, rue Christ Schaad 90000 BELFORT	A.C.C.A. de BELFORT
BERMONT	Michel BOUAKSA	3 ter route nationale 90400 BERMONT	ACCA de BERMONT
BESSONCOURT	Didier JULLEROT	52, rue du Tilleul 90150 FONTAINE	A.C.C.A. de BESSONCOURT
BETHONVILLIERS	Thierry LIBLIN	25 rue des champs de la vigne 90150 BETHONVILLIERS	ACCA de BETHONVILLIERS
BORON	Pascal DORGNIER	6, Résidence les Mésanges 90100 GROSNE	A.C.C.A. de BORON
BOUROGNE	Raoul RINGENBACH	16, Grande Rue 90140 CHARMOIS	A.C.C.A. de BOUROGNE
BREBOTTE	André DIETLIN	5 Bis, rue de l'Ecrevisse 90140 BREBOTTE	A.C.C.A. de BREBOTTE
BUC	Dmitry SOKOLOV	20 rue du Gnal de Gaulle 90800 BUC	A.C.C.A. de BUC
CHARMOIS	Georges PLUMELEUR	2, rue de la Crosse 90140 CHARMOIS	ACCA de CHARMOIS
CHATENOIS-LES- FORGES	Jean-Pierre FORSTER	5, rue Wagner 90700 CHATENOIS-LES- FORGES	A.C.C.A. de CHATENOIS-LES- FORGES
CHAUX	Jean-Luc SCHUBETZER	62, Grande Rue 90300 CHAUX	A.C.C.A. de CHAUX
CHAVANATTE	Yves VILLALONGA	12 rue de Thiancourt 90600 GRANDVILLARS	A.C.C.A. de CHAVANATTE
CHEVREMONT	Michel CHARNOT	9, rue des Pages 90340 CHEVREMONT	A.C.C.A. de CHEVREMONT
CRAVANCHE	Stéphane DIDIER	20 rue nouvelle 90300 SERMAMAGNY	ACCA de CRAVANCHE

Commune	Nom	Adresse	Territoire
CROIX	Bernard JEANGUENIN	11, rue Principale 90100 CROIX	A.C.C.A. de CROIX
CUNELIERES	Nérino DE PAULI	12, Grande Rue 68210 MONTREUX-VIEUX	A.C.C.A. de CUNELIERES
DANJOUTIN	Daniel KITTLER	10, rue de l'Egalité 90400 DANJOUTIN	A.C.C.A. de DANJOUTIN
DELLE	François GIGON	9, rue André Bouloche 90100 DELLE	A.C.C.A. de DELLE
DENNEY	Pierre SCHERRER	4, rue sur la Côte 90160 DENNEY	A.C.C.A. de DENNEY
DORANS	André COLIN	6, rue du Tramway 90800 ARGIESANS	A.C.C.A. de DORANS
EGUENIGUE	Pierre SCHWALM	61, Grande Rue 90300 VETRIGNE	A.C.C.A. d'EGUENIGUE
EVETTE-SALBERT	Claude LAMBERT	3 bis, rue du Favery 90350 EVETTE-SALBERT	A.C.C.A. d'EVETTE-SALBERT
ELOIE	Yannick BORNAQUE	12, Chemin de la Vaivre 90300 ELOIE	A.C.C.A. d'ELOIE
ESSERT	Gérard SCHMITT	15, rue du Rejarret 70400 FRAHIER	A.C.C.A. d'ESSERT
FAVEROIS	Jean-Claude QUERRY	5, rue de la Combe 90100 FAVEROIS	A.C.C.A. de FAVEROIS
FELON	Denis RICHARD	18 avenue d'Alsace 90160 DENNEY	A.C.C.A. de FELON
FLORIMONT	Serge CUTTAT	7, rue de la Terrière 90100 FLORIMONT	A.C.C.A. de FLORIMONT
FONTAINE	Serge IFFENECKER	58 Bis, rue du Tilleul 90150 FONTAINE	A.C.C.A. de FONTAINE
FONTENELLE	Claude GUIGNARD	4, rue des Chenevières 90340 FONTENELLE	A.C.C.A. de FONTENELLE
FRAIS	Claude FENDELEUR	22 rue quartier du Mont Bonet 90170 ETUEFFONT	A.C.C.A. de FRAIS
FOUSSEMAGNE	Patrick FERRAIN	1, rue d'Eguenigue 90380 ROPPE	ACCA de FOUSSEMAGNE
FROIDFONTAINE	Philippe PETIT	11, rue de la Preusse 90140 FROIDFONTAINE	A.C.C.A. de FROIDFONTAINE
GRANDVILLARS	André LAURENCOT	5, rue du Bois Lachat 90600 GRANDVILLARS	A.C.C.A. de GRANDVILLARS
GROSNE	Isabelle PINOT	7, rue des Vosges 90100 GROSNE	A.C.C.A. de GROSNE
JONCHEREY	Michel GUINDER	40, rue du Caporal Peugeot 90100 JONCHEREY	A.C.C.A. de JONCHEREY
LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	Daniel PETARD	92 rue du Gnal de Gaulle 90630 LACHAPELLE sous ROUGEMONT	ACCA de LACHAPELLE ss ROUGEMONT
LACOLLONGE	Jean-Paul GERARD	16, rue d'Alsace 90150 LACOLLONGE	A.C.C.A. de LACOLLONGE
LAGRANGE	Jean-Claude DUCRET	12, rue Escarcette 90150 LAGRANGE	A.C.C.A. de LAGRANGE
LAMADELEINE	Olivier BAZIN	La Goutte Haquin 90170 LAMADELEINE VAL DES ANGES	A.C.C.A. de LAMADELEINE VAL DES ANGES

Commune	Nom	Adresse	Territoire
LARIVIERE	Philippe VERRIER	1, rue du Margrabant 90150 LARIVIERE	A.C.C.A. de LARIVIERE
LEBETAIN	Didier BAUMANN	19 B, rue du Côteau Français 90100 LEBETAIN	A.C.C.A. de LEBETAIN
LEPUIX	Jérôme COLIN	5 route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	ACCA de LEPUIX
LEPUIX-NEUF	René KNITEL	30, rue du Jura 90100 LEPUIX-NEUF	A.C.C.A. de LEPUIX-NEUF
LEVAL	Olivier MONTAVON	68, route de Châtillon 2830 COURRENDLIN (SUISSE)	A.C.C.A. de LEVAL
MENONCOURT	Jean-Claude JAMET	8, rue du Loup Pendu 90150 MENONCOURT	A.C.C.A. de MENONCOURT
MEZIRE	Jean-Marie PAYSAN	26, rue de l'Allaine 90120 MEZIRE	A.C.C.A. de MEZIRE
MONTBOUTON	Denis TRENTINT	5, rue des Champs Houdins 90500 MONTBOUTON	A.C.C.A. de MONTBOUTON
MONTREUX-CHÂTEAU	Joël MULLER	48, rue Georges Helminger 90130 MONTREUX-CHATEAU	A.C.C.A. de MONTREUX-CHÂTEAU
MORVILLARS	Marcel YODER	36 rue fontaine aux voix 90120 MORVILLARS	ACCA de MORVILLARS
OFFEMONT	Jacques BAUMANN	6, rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT	A.C.C.A. d'OFFEMONT
PEROUSE	Denis VOEGELE	6, rue des Aubépines 90160 PEROUSE	A.C.C.A. de PEROUSE
PETIT-CROIX	Jean-Paul HUGUENOT	38, Grande Rue 90130 PETIT-CROIX	A.C.C.A. de PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE	Noël GRISWARD	17, rue de Leval 90110 ROUGEMONT-LE- CHÂTEAU	A.C.C.A. de PETITEFONTAINE
PETITMAGNY	Rémy BEGUE	3, rue Bois Sageot 90170 ETUEFFONT	A.C.C.A. de PETITMAGNY
PHAFFANS	Georges CASADEI	1, rue de la Tannerie 90150 PHAFFANS	A.C.C.A. de PHAFFANS
A.I.C.A RECHESY- COURCELLES	Philippe PATRIX	14, rue du Haut de la Côte 90370 RECHESY	A.I.C.A. de RECHESY - COURCELLES
RECOUVRANCE	Patrick BRUNET	27, rue de l'Ecrevisse 90140 RECOUVRANCE	A.C.C.A. de RECOUVRANCE
REPPE	Victor KUNZINGER	1 rue du nid de biche 90300 VETRIGNE	A.C.C.A. de REPPE
RIERVESCEMONT	Laurent PIOT	15 bis vallée du brinval 90200 RIERVESCEMONT	ACCA de RIERVESCEMONT
ROPPE	Claude VERNIER	20 rue du lavoir 90150 MENONCOURT	A.C.C.A. de ROPPE
ROUGEGOUTTE	Patrick PERREZ	3, Chemin du Quet 90200 ROUGEGOUTTE	A.C.C.A. de ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU	Noël FENDELEUR	1 route de Mulhouse 68290 MASEVAUX	ACCA de ROUGEMONT LE CHATEAU

Commune	Nom	Adresse	Territoire
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	Christophe TALON	3, rue Principale 90100 SAINT-DIZIER-L'EVEQUE	A.C.C.A. de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SERMAMAGNY	Joël SAUDE	36 grande rue 90300 SERMAMAGNY	ACCA de SERMAMAGNY
SEVENANS	Pierre BOURQUIN	11, rue de Belfort 90400 SEVENANS	ACCA de SEVENANS
SUARCE	Olivier MARQUAT	24 grande rue 90100 SUARCE	ACCA de SUARCE
THIANCOURT	Christophe THIEBAUT	72 rue du Chênois 90100 THIANCOURT	ACCA de THIANCOURT
TREVENANS	Marcel N'GUYEN	6 rue du Canal 90400 TREVENANS	ACCA de TREVENANS
URCEREY	Pascal COURDIER	11 rue du Mont Vaudois 90800 URCEREY	ACCA d'URCEREY
VALDOIE	Patrick DANNECKER	9, rue Carnot 90300 VALDOIE	A.C.C.A. de VALDOIE
VAUTHIERMONT	Jean DENIER	10, rue Principale 90150 VAUTHIERMONT	A.C.C.A. de VAUTHIERMONT
VELLESCOT	Sophie VERAÏN	13 rue de Normanvillars 90100 VELLESCOT	A.C.C.A. de VELLESCOT
VETRIGNE	Michel CREUX	22, Grande Rue 90300 VETRIGNE	A.C.C.A. de VETRIGNE
VEZELOIS	David BRACONI	445, rue de Novillard 90400 VEZELOIS	A.C.C.A. de VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC	André PIQUEREZ	30, rue Principale 90100 VILLARS-LE-SEC	A.C.C.A. de VILLARS-LE-SEC

**Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n° 20150519-0008 du 19 mai 2015
De tir anticipé du sanglier 2015-2016**

Chasses privées

**Liste des détenteurs de droit de chasse autorisés à pratiquer le tir d'été du sanglier
du 1er juin 2015 au 12 septembre 2015 inclus**

Commune	Nom	Adresse	Territoire
CHAUX	Christian SAINT DIZIER	6 rue du Gnal Detrié 70160 FAVERNEY	CHAUX
AUXELLE-BAS	Henri MARTIN	12, rue des Fouillotes 90200 LEPUIX	AUXELLES-BAS La Sénardin
AUXELLE-HAUT	Serge BESINGE	18, rue de Bellevue 90300 LACHAPELLE-SOUS- CHAUX	AUXELLES-HAUT Ordon Verrier
GIROMAGNY CPOV	Thierry CLÉMENT	42, route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	GIROMAGNY CPOV
GIROMAGNY MONT JEAN	Jean-Paul NAEGELLEN	38, rue des Sources 90200 GIROMAGNY	GIROMAGNY Le Montjean
LEPUIX ROUGEMONT LE CHATEAU BESSONCOURT	Office National des Forêts	Place de la Révolution Française BP 279 90005 BELFORT Cédex	Lepuix-Forêt domaniale du Ballon d'Alsace Rougemont - Les Boules et Bas bois Lot domanial de Bessoncourt
LEPUIX	Laurent TOURTET	51 route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	LEPUIX La chasse en montagne
RIERVESCEMONT	Frédéric PIOT	5, Goutte du canal 90200 RIERVESCEMONT	RIERVESCEMONT La Milandre
VESCEMONT	Lucien DEMEUSY	92, route du Rosemont 90200 VESCEMONT	VESCEMONT Le Rosemont
ETUEFFONT	Claude WALGER	1, rue du Cotet Huot 90170 ETUEFFONT	ETUEFFONT
LAMADELEINE	Laurent MONNIER	20, rue du Châtelat 90170 ETUEFFONT	LAMADELEINE Le baerenkopf
ROUGEMONT-LE- CHATEAU	Thierry CLÉMENT	42, route du Ballon d'Alsace 90200 LEPUIX	ROUGEMONT ST NICOLAS
ROUGEMONT	Pierre-Marie COLLARD	1, rue des Poiriers - 90160 PEROUSE	ROUGEMONT-LE- CHÂTEAU Le Bourdon
ROUGEMONT	Marc FENDELEUR	90110 ROUGEMONT-LE- CHÂTEAU	ROUGEMONT-LE- CHATEAU Ferme BEGUE Saint- Nicolas
ROUGEMONT	Thierry KUNZINGER	63, Lotissement Les Genêts 90150 REPPE	GOLF DE ROUGEMONT- LE-CHÂTEAU PRES BRULES

Commune	Nom	Adresse	Territoire
ANJOUTEY	Claude PREVOT	13, rue Jules Heidet 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU	ANJOUTEY
SAINT-GERMAIN- LE-CHATELET	Gilles CAMOZZI	38, rue Leclerc 90120 MORVILLARS	SAINT-GERMAIN-LE- CHATELET
GRANDVILLARS	Michel VIELLARD	Sur la Vigne 90120 MEZIRE	GRANDVILLARS Bois Lachat et La Truche
MORVILLARS	Pierre LEROY	La Begelle 25230 VANDONCOURT	MORVILLARS Gris Pourceau
GROSNE	Isabelle PINOT	7, rue des Vosges 90100 GROSNE	GROSNE
FLORIMONT	Roger MUNNIER	1, Place de la Résistance 90600 GRANDVILLARS	FLORIMONT
FLORIMONT	André REDIGER	Ferme de la Petite Taille 90100 FLORIMONT	FLORIMONT La petite taille
FLORIMONT	Bernard JOBIN	La grosse ferme-Ecarts de la chapelle	FLORIMONT
FLORIMONT	Jean-Marie STAMPFLI	Ferme de l'Etang Fourchu 90100 FLORIMONT	FLORIMONT
FLORIMONT	Pierre LEROY	La Begelle 25230 VANDONCOURT	FLORIMONT La revenue
FLORIMONT	Fernand CALMELET	Ferme Debray 90100 FLORIMONT	FLORIMONT
FLORIMONT	Claude STOUFF	4 rue de Suarce 90100 FAVEROIS	FLORIMONT Ferme Saint-André
FLORIMONT	Jean-Yves YODER	Ferme du Coin du Bois 90100 FLORIMONT	FLORIMONT Ferme du coin du bois
FLORIMONT	Eric WIDEMANN	4 rue de Faverois 90100 FLORIMONT	FLORIMONT Fahy-Saint-André
SUARCE	Olivier MARQUAT	24 grande rue 90100 SUARCE	SUARCE
VELLESCOT	Jules VERAÏN	10 rue de Normanvillars 90100 VELLESCOT	VELLESCOT
FECHE-L'EGLISE	Robert VON AESCH	19 grande rue 90100 FECHE-L'EGLISE	FECHE-L'EGLISE
AUTRECHÊNE	Alain BARDIN	39 bis, rue de Beaucourt 25230 DASLE	AUTRECHÊNE
AUTRECHÊNE	Roland BIGEARD	Ferme de la Prèlle 90140 AUTRECHENE	AUTRECHENE

Commune	Nom	Adresse	Territoire
BOUROGNE CHEVREMONT ROPPE CHATENOIS LES FORGES	Yves FRESNEL	16, rue Guillaume Tell 90000 BELFORT	Société de chasse militaire BOUROGNE Fougerais CHEVREMONT ROPPE Le Fort Châtenois Le Bois d'Oye
BOUROGNE	Abel PILLIOT	36, rue de Belfort 90140 BOUROGNE	BOUROGNE
NOVILLARD	Sylvain FAIVRE	8 rue de Meroux 90140 CHARMOIS	NOVILLARD Lot communal
CRAVANCHE	Bruno VITRAC	1, chemin Alexandre 90300 VALDOIE	CRAVANCHE Censiers
ESSERT	Bruno VITRAC	1, chemin Alexandre 90300 VALDOIE	ESSERT Le Tremblet
CHAUX	Roger MONNIER	58, Grande Rue 90300 CHAUX	CHAUX
CHAUX	Francis BRIOT	13, Route de chaux 90200 ROUGEGOUTTE	CHAUX
ELOIE	Jacques BAUMANN	6, rue Aristide Briand 90300 OFFEMONT	ELOIE
ETUEFFONT	Patrick ZWISLER	32, rue de Belfort 90200 LEPUIX	ETUEFFONT Le Mont Marie
VALDOIE	Thierry MONNIN	9, rue basse 90140 BOUROGNE	VALDOIE
VALDOIE	Pierre VEST	17 rue d'Evette 70400 FRAHIER	VALDOIE Arsot



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL (GAEC)**

N° 2015 0519-0009
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service économie agricole,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par M. et Mme SIBRE, le 2 février 2015,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC.

DECIDE

ARTICLE 1 : Identification du GAEC agréé

Le GAEC DU GENIVAL, ayant son siège social au ; Rue du Fort de Sénarmont, 90160 BESSONCOURT, est agréé en tant que GAEC total sous le n° 90.15.0001.

ARTICLE 2 : Transparence GAEC

La transparence GAEC est accordée au GAEC DU GENIVAL pour le calcul des aides de la PAC selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social du GAEC.

Répartition du capital détenu entre les associés figurant sur la demande d'agrément GAEC :

- M. SIBRE Eric détient 50 % du capital social,
- Mme SIBRE Ludivine détient 50 % du capital social

ARTICLE 3 : Modification éventuelle du GAEC

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Respect des conditions d'agrément GAEC total

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

ARTICLE 5 : Voies de recours

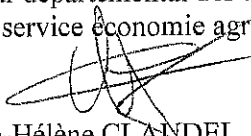
En cas de contestation, le recours administratif doit être préalable et déposé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture. Le recours contentieux doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 6 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole


Marie-Hélène CLAUDEL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL (GAEC)**

N° 2015 0519 - 0010
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service économie agricole,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par M. et Mme BRUN, le 2 février 2015,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC.

DECIDE

ARTICLE 1 : Identification du GAEC agréé

Le GAEC DE LA LOUTRE, ayant son siège social au : 2 place de l'Eglise, 90150 REPPE, est agréé en tant que GAEC total sous le n° 90.15.0002,

ARTICLE 2 : Transparence GAEC

La transparence GAEC est accordée au GAEC DE LA LOUTRE pour le calcul des aides de la PAC selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social du GAEC.

Répartition du capital détenu entre les associés figurant sur la demande d'agrément GAEC :

- M. BRUN Christian détient 50 % du capital social,
- Mme BRUN Nicole détient 50 % du capital social

ARTICLE 3 : Modification éventuelle du GAEC

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Respect des conditions d'agrément GAEC total

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

ARTICLE 5 : Voies de recours

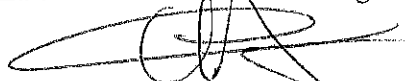
En cas de contestation, le recours administratif doit être préalable et déposé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture. Le recours contentieux doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 6 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL (GAEC)**

N° 20150519-0011
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service économie agricole,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par M. VERAIN, le 25 février 2015,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC.

DECIDE

ARTICLE 1 : Identification du GAEC agréé

Le GAEC DE L'ECREVISSE, ayant son siège social au : 3 rue de Normanvillars, 90100 VELLESCOT, est agréé en tant que GAEC total sous le n° 90.15.0003.

ARTICLE 2 : Transparence GAEC

La transparence GAEC est accordée au GAEC DE L'ECREVISSE pour le calcul des aides de la PAC selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social du GAEC.

Répartition du capital détenu entre les associés figurant sur la demande d'agrément GAEC :

- M. VERAIN Jean-Marie détient 50,01 % du capital social,
- M. VERAIN Cyril détient 49,99 % du capital social

ARTICLE 3 : Modification éventuelle du GAEC

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Respect des conditions d'agrément GAEC total

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

ARTICLE 5 : Voies de recours

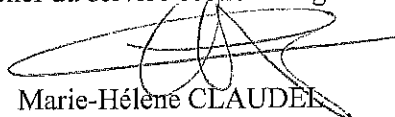
En cas de contestation, le recours administratif doit être préalable et déposé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture. Le recours contentieux doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 6 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole


Marie-Hélène CLAUDEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL (GAEC)**

N° 2015 0518 - 0012
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service économie agricole,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par M. PILLIOT, le 6 mars 2015,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC.

DECIDE

ARTICLE 1 : Identification du GAEC agréé

Le GAEC PILLIOT, ayant son siège social au : 36 rue de Belfort, 90140 BOUROGNE, est agréé en tant que GAEC total sous le n° 90.15.0004.

ARTICLE 2 : Transparence GAEC

La transparence GAEC est accordée au GAEC PILLIOT pour le calcul des aides de la PAC selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social du GAEC.

Répartition du capital détenu entre les associés figurant sur la demande d'agrément GAEC :

- M. PILLIOT Christophe détient 60 % du capital social,
- Mme PILLIOT Karine détient 40 % du capital social

ARTICLE 3 : Modification éventuelle du GAEC

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Respect des conditions d'agrément GAEC total

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

ARTICLE 5 : Voies de recours

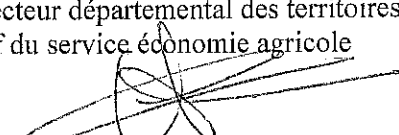
En cas de contestation, le recours administratif doit être préalable et déposé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture. Le recours contentieux doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 6 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole


Marie-Hélène CLAUDEL



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION D'AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL (GAEC)**

N° 2015 0519 -0013
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale de l'Agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 13 octobre 2014 portant délégation de signature au chef du service économie agricole,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par M. PETERSCHMITT, le 17 mars 2015,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 25 mars 2015,

CONSIDERANT que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC.

DECIDE

ARTICLE 1 : Identification du GAEC agréé

Le GAEC FERME BELLERIVE, ayant son siège social au 39 route de Mérroux, 90400 ANDELNANS, est agréé en tant que GAEC total sous le n° 90.15.0005.

ARTICLE 2 : Transparence GAEC

La transparence GAEC est accordée au GAEC FERME BELLERIVE pour le calcul des aides de la PAC selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales détenues par chaque associé rapporté au nombre total de parts sociales composant le capital social du GAEC.

Répartition du capital détenu entre les associés figurant sur la demande d'agrément GAEC :

- M. PETERSCHMITT Christian détient 50 % du capital social,
- M. PETERSCHMITT David détient 50 % du capital social

ARTICLE 3 : Modification éventuelle du GAEC

Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Respect des conditions d'agrément GAEC total

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En cas de contestation, le recours administratif doit être préalable et déposé auprès du Ministre chargé de l'Agriculture. Le recours contentieux doit être introduit par les intéressés auprès du tribunal administratif de Besançon dans les 2 mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours administratif par le ministre.

ARTICLE 6 : Exécution de la décision

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 9 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service économie agricole


Marie-Hélène CLAUDES



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

A R R Ê T É N° 20150528-0005
*Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse
du daim pour la campagne 2015-2016*

Direction Départementale
des Territoires

Service : Eau, Environnement

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,
- L'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté préfectoral n° 20150518-0048 du 18 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le Territoire de Belfort,
- L'arrêté préfectoral n° 20150428-0004 du 27 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FAUVEL, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,
- L'arrêté préfectoral n° 20150429-0021 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- L'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 23 avril 2015,
- Les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté,

CONSIDERANT les risques de dégâts dans les plantations d'essences forestières dus aux daims,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir d'été du daim pourra être pratiqué à l'affût, tous les jours, par les seuls détenteurs d'un arrêté de plan de chasse de cette espèce,

Du lundi 1^{er} juin 2015

au samedi 12 septembre 2015 inclus

ARTICLE 2 : Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil (calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs),
- Seuls les **daims mâles** peuvent être prélevés, le tir des renards n'est pas autorisé,
- Les daims devront être tirés uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout daim mâle prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme,
- Tout daim prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, soit au moyen d'une carte de prélèvement qu'elle aura préalablement fournie soit par la procédure de saisie en ligne qu'elle aura mis en place et qu'il conviendra de privilégier.
- En cas d'erreur de tir, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés.

BELFORT, LE 28 MAI 2015

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION,

**LE CHEF DU SERVICE
EAU ET ENVIRONNEMENT**


JEAN-CLAUDE LEJEUNE



20150521-0008

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BELFORT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SIEK Christiane et à M. WURTZ Daniel, tous deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de BELFORT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALDACCINI Marc	Contrôleur	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
BRUN-VAUNIER Danielle	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GOFFINET Anne	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
GRAF Jean	Contrôleur principal	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
KNOEPFLIN Thierry	Contrôleur principal	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
KUKLA Nadine	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MARSOT Nathalie	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MATHIS Jacques	Contrôleur principal	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
MOLINARI Lucile	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PRILLARD-FAIVRET Aline	Contrôleuse	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PY Michel	Contrôleur	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SOUCHA Catherine	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
VERNEREY Ghislaine	Contrôleuse principale	5 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 18 mai 2015

Le comptable du Service des Impôts des entreprises,

Pascal BEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE BELFORT
Centre des Finances publiques
1, Place de la Révolution Française
90022 BELFORT Cedex
Mél : sie.belfort@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15
et sur rendez-vous
Affaire suivie par : M. Pascal BEAU
Tél. : 03 84 58 81 20

Objet : Arrêté désignant le fondé de pouvoir et trois mandataires suppléants

20150521-0009

Je soussigné, Pascal BEAU, Comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Belfort Nord désigne, et ce, à compter du 18 mai 2015:

- Monsieur WURTZ Daniel, Inspecteur, en qualité de fondé de pouvoir et mandataire permanent appelé à me remplacer pendant mes absences de toute nature (congés, maladie, formation, autres missions,...).

Pour les besoins de cet intérim, Monsieur WURTZ Daniel disposera d'une délégation de signature en matière de gracieux et de contentieux fiscal identique à celle qui m'est normalement attribuée.

Sont également désignés en qualité de mandataires suppléants dans la limite de la délégation que je leur ai attribuée, en cas d'absence simultanée du comptable public et du fondé de pouvoir (M. WURTZ), à titre exceptionnel,

- Mme SIEK Christiane, Inspectrice ;
- M. KNOEPFLIN Thierry, Contrôleur principal ;
- Mme SOUCHA Catherine, Contrôleuse principale.

A Belfort, le 18 mai 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Belfort,

Pascal BEAU



Arrêté portant délégation de signature

20150521-0010

Le comptable du Service des Impôts des entreprises de Belfort,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des entreprises de Belfort dont les noms suivent :

- SIEK Christiane, Inspectrice ;
- WURTZ Daniel, Inspecteur ;
- BALDACCINI Marc, Contrôleur ;
- BRUN-VAUNIER Danielle, Contrôleuse principale ;
- GOFFINET Anne, Contrôleuse principale ;
- GRAF Jean-Christophe, Contrôleur principal ;
- KNOEPFLIN Thierry, Contrôleur principal ;
- KUKLA Nadine, Contrôleuse principale ;
- MARSOT Nathalie, Contrôleuse principale ;
- MATHIS Jacques, Contrôleur principal ;
- MOLINARI Lucile, Contrôleuse principale ;
- PRILLARD-FAIVRET, Contrôleuse ;
- PY Michel, Contrôleur ;
- SOUCHA Catherine, Contrôleuse principale ;
- VERNEREY Ghislaine, Contrôleuse principale.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Belfort, le 18 mai 2015.

Le Comptable du Service des impôts des entreprises,

Pascal BEAU



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DU TERRITOIRE DE BELFORT

9 bis Faubourg de Montbéliard- BP 10489

90016 BELFORT Cedex

20150518-0049

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

Nom - Prénom

BEAU Pascal
PETITCOLAS Michel
BOOTZ Guy
PRILLARD Alain
COUSIN Bruno
IPPONICH Gérard
BOYER Antoine
GEVREY Marc
ROUSSET Catherine

Service

Service Impôts des Entreprises de Belfort
Service Impôts des Particuliers de Belfort Sud
Service Impôts des Particuliers de Belfort Nord
Pôle de Contrôle Unifié
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Service de Publicité Foncière
Centre des Impôts Foncier
Trésorerie de Giromagny
Trésorerie de Delle

Belfort, le 18 mai 2015.

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°20150505-0011

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à hauteur de 1 ETP

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 471-1 et L. 474-2; R. 471-1 et R471-2

VU le code civil notamment les articles 452, 496 et 502.

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44

Vu le décret en date du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal Joly en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté n°2011354-0003 en date du 22 novembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU l'arrêté n°2014202-0001 en date du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche Comté en date du 17 décembre 2009

VU le dossier déclaré complet le 20 avril 2015 présenté par Mme BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER, 6 rue d'Alsace 90150 Eguenigue tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal grande instance du Territoire de Belfort

CONSIDERANT l'avis favorable de madame le Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Belfort en date du 13 avril 2015

CONSIDERANT que Mme BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que Mme BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au besoin du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2011354-0003 en date du 22 novembre 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé.

Article 2 :

Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER, 6 rue d'Alsace, 90150 Eguenigue, SIRET : 533 773 743 00018, est agréée pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Article 3 :

Madame BOUTEILLE-PERRET Anne-Marie épouse ZISSLER sera assistée par madame RODOLPHE Frédérique épouse STEUER en tant que secrétaire spécialisée dans le respect de l'article 452 du code civil.

Article 4 :

L'agrément vaut inscription sur la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal susmentionnés.

Article 5 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé, donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues au article R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

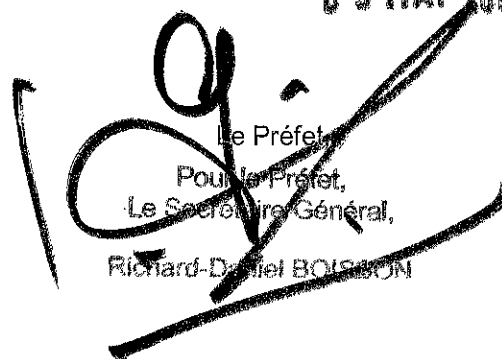
Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le 05 MAI 2015.


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Richard-Daniel BOISSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ n° 20150507-0021

modifiant l'article 1 de l'arrêté n° 2015076-0002 du 17 mars 2015
portant renouvellement de l'agrément
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de la Fondation Armée du Salut
à Belfort pour procéder à l'élection de domicile
des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L232-13, L264-1 à L264-8, L312-1, D264-1 à D264-3, D264-5 à D264-15,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départementaux,

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans résidence stable,

VU l'arrêté n° 200803260340 du 26 mars 2008 relatif au cahier des charges établi pour l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à monsieur Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 2015076-0002 du 17 mars 2015 portant agrément de la Fondation Armée du Salut pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable dans le Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015076-0002 du 17 mars 2015 est modifié comme suit :

Le CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort est agréé pour procéder à l'élection de domicile dans le Territoire de Belfort :

- des personnes sans domicile stable connues et accompagnées par le service du fait de leur état d'errance
- des personnes hébergées par le service d'accueil de nuit
- des migrants à la rue inscrits sur la liste d'attente d'hébergement en accueil de nuit, en particulier lorsque ceux-ci ont besoin d'une attestation d'hébergement pour déposer un recours administratif.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur du CHRS de la Fondation Armée du Salut à Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Richard-Daniel BOISSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ n° 20150507-0022

fixant le montant de la participation financière
acquittée par les personnes hébergées
dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Belfort géré par ADOMA
lorsque celles-ci bénéficient de ressources

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L348-2 et R348-4,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les
régions et les départementaux,

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 11 février 2009 modifiant l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article
R348-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n° 200903300462 du 30 mars 2009 fixant le montant de la participation
financière acquittée par les personnes accueillies dans le CADA de Belfort lorsque celles-ci
bénéficient de ressources,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à
monsieur Richard-Daniel BOISSON, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national
d'accueil (DNA),

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 200903300462 du 30 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les personnes hébergées au CADA de Belfort dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L262-2 du Code de l'action sociale et des familles acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

ARTICLE 3 :

Les ressources prises en considération comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre du revenu de solidarité active.

Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours de trois derniers mois civils précédant l'entrée en établissement. La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le CADA et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

ARTICLE 4 :

La réglementation prévoit que le montant de la participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque CADA, notamment de la qualité des prestations d'hébergement et d'entretien. Pour le CADA de Belfort, le montant de la participation financière est fixé comme suit :

Situation familiale	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	15 %
Familles à partir de 3 personnes	10 %

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le CADA, puis à chaque modification de la composition familiale.

ARTICLE 5 :

La décision est notifiée à l'intéressé par le gestionnaire du CADA. La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui lui en délivre récépissé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés et Madame la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 5 AVR 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements et activités réglementées

ARRETE n°20150519-0005

Modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret en date du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal Joly en qualité de Préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté préfectoral n°2012293-0001 du 19 octobre 2012

VU les arrêtés n°2010200-0019 et n°2010200-0020 autorisant la création des services MJAGBF et MJPM gérés par l'UDAF90

VU les arrêtés n°2012200-0006 et n°2012200-0007 en date du 18 juillet 2012 et n°20150505-0011 en date du 05 mai 2015 portant agréments pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2012 portant approbation du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Franche-Comté

VU le dossier déclaré complet le 20 avril 2015 présenté par le centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort portant désignation de madame Gontchar Elsa en tant que préposée d'établissement

Considérant l'avis favorable en date du 12 mai 2015 de madame le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Belfort,

Considérant le courrier en date du 15 avril 2015 de monsieur le Directeur du CHSLD « château du chénois » nous informant du changement de mandataire judiciaire.

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012293-0001 en date du 19 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Territoire de Belfort :

Tribunal de Belfort :

Au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personne morale gestionnaire de services :

Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)
51 rue de Mulhouse
90 000 Belfort

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame ZISSLER Anne-Marie née BOUTEILLE-PERRET
6 rue d'Alsace
90 150 Eguenigue

Madame DAROU Françoise née LEQUIN
1 rue des Charmilles
90300 Valdoie

Madame ROUIRE Sahar née ABOU-EL-SEOUD
5 rue du Capitaine Degombert
90000 Belfort

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

A titre temporaire dans le respect de l'article R472-16-1 du code de l'action sociale et des familles :

Madame GONTCHAR Elsa
Préposée du CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers
Une convention de mise à disposition de 10% d'ETP du poste de Mme Gontchar est établie pour exercer les missions de préposée d'établissement pour la maison d'accueil spécialisée « les Eparses » 97 grande rue 90 330 Chaux

Article 3 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort le

19 MAI 2015

Le Préfet,

PASCAL JOLY



LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES
HANDICAPEES

ARRÊTÉ N° 20150526-000Z

***portant modification de la composition de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort***

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort

VU :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 et R. 241-24
- l'arrêté conjoint 2014136-0001 du 16 mai 2014 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort
- la délibération du Conseil départemental du Territoire de Belfort du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil départemental

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Territoire de Belfort est modifiée comme suit :

1° Représentants du Département

Titulaires :

- Madame Marie-Lise Lhomet, conseillère départementale déléguée aux personnes âgées et personnes handicapées, en remplacement de Monsieur Daniel Feurtey ;
- Madame Marie-France Cefis, 3ème Vice-présidente du Conseil départemental, en remplacement de Madame Samia Jaber ;

- Monsieur Michel Estienne, directeur général délégué ;
- Monsieur Philippe Bion, service de l'aide sociale générale du Département, en remplacement de Madame Brigitte Schmitt ;

Suppléants :

- Madame Julie de Breza, conseillère départementale, en remplacement de Monsieur Serge Varvatis ;
- Madame Béatrice Dupuis, direction des actions de santé et de la protection maternelle et infantile ;
- Madame Laurence Lapointe, pôle actions de santé ;
- Madame Valérie Pourtier, direction de l'insertion ;
- Madame Julie Gauthier, service personnes âgées, en remplacement de Madame Marie-Noëlle Schulz ;
- Madame Julie Matray, direction de l'action territoriale ;
- Madame Marie-Anne Clerc, direction de l'action territoriale ;
- Madame Béatrice Braun, direction enfance – famille, aide à la parentalité ;

3° Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale

- **Titulaire :** Madame Evelyne Coratte, administratrice CPAM (en remplacement de Monsieur Raymond Gallotte)
- **Suppléants :** Monsieur Sylvain Gigante (en remplacement de Monsieur Maxime Devin) et Madame Lilliane Makima (en remplacement de Monsieur Hervé Burchi)

5° Représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

- **Suppléant :** Monsieur Dominique Courant, représentant FCPE (2ème suppléant)

8° Représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

- **Titulaire :** Monsieur Jacques Horodecki, ADAPEI 90
- **Suppléants :** Monsieur Yves Moriaux et Monsieur Jean-Baptiste De Vaucresson, ADAPEI 90

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

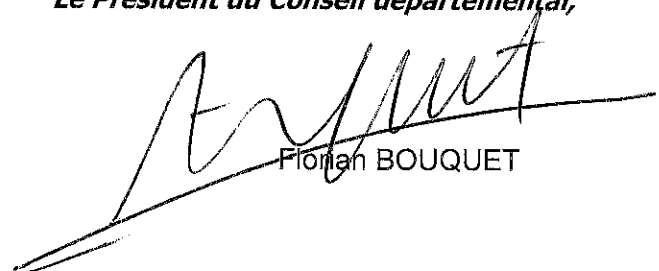
Fait à Belfort, le 28 MAI 2015

Le Préfet,



Pascal JOLY

Le Président du Conseil départemental,



Florian BOUQUET



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service établissements
et activités réglementées

ARRÊTÉ n° 20150528-0004
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme
des agents de la Fonction Publique Territoriale

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté n° 2014275-0016 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT les désignations par les collectivités et établissements relevant de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée

CONSIDÉRANT les désignations par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels relevant de la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT le courrier du président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort en date du 15 mai 2013

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2014275-0016 du 2 octobre 2014 relatif à la composition de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est placée à compter du 4 juillet 2013 sous la présidence de Monsieur Dimitri RHODES, directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort, en tant que président titulaire. Madame Marie-Elise BONNET, directrice adjointe du centre de gestion, est présidente suppléante.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée des représentants suivants :

1°) Représentants du corps médical

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Docteur Pierre-Hubert LEGRAND	Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE
Docteur Thierry ROZE	Docteur Sophie GRUDLER

2°) Représentants de l'administration

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Département	Mme Marie-France CEFIS M. Sébastien VIVOT	Mme Marie-Hélène IVOL M. Patrick FERRAIN Mme Samia JABER Mme Isabelle MOUGIN
Ville de Belfort	M. Jean-Marie HERZOG M. Yves VOLA	Mme Florence BESANCENOT M. Ian BOUCARD Mme Marie-Hélène IVOL Mme Delphine MENTRE
Communauté de l'Agglomération Belfortaine	Mme Claude JOLY M. Jean-Pierre MARCHAND	M. Louis HEILMANN M. Mustapha LOUNES Mme Loubna CHEKOUAT M. Yves GAUME
Collectivités affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort	M. Robert DEMUTH M. Eric KOEBERLÉ	M. Romuald ROICOMTE M. Marc ETTWILLER
Conseil Régional de Franche-Comté	Mme Véronique MOUGEY-GLORIOD Mme Florence BESANCENOT	M. Alain LETAILLIEUR Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Mme Monique DINET M. Jean-Luc ANDERHUEBER	M. Jacques SERZIAN M. Daniel FEURTEY M. Laurent CONRAD Mme Florence BESANCENOT

3°) Représentants du personnel

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Paul GRANGER M. Philippe PEQUIGNOT	Mme Martine ROUGEOT Mme Véronique MAURER Mme Valérie FLEURIOT Mme Marie-Noëlle SCHULZ-OUTREY
Catégorie B	M. Gilles BARTHELEMY M. Francis RAFFIN	Mme Marie-Christine EUVRARD Mme Béatrice DAMIDAUX Mme Shérazade SAIHI M. Jean-Claude ALBERSAMMER
Catégorie C	M. Michel LONGHI M. Olivier BILLOT	Mme Marie-Claude HUMBERT Mme Laure BONVALOT Mme Marie-Line JIMENEZ Mme Isabelle GROUBATCH

VILLE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Marie-Claire ANCIAN Mme Germaine EGARD	M. René MOREAU Mme Céline STEVENOT
Catégorie B	Mme Delphine NEGRIER M. Gilles VARVATIS	Mme Sylvie GARNIER Mme Chantal SIMONIN M. Marc COUTURIER M. David BERTHOD
Catégorie C	M. Claude MEZONNET Mme Elisabeth CHRIST	M. Eric ORIAT M. Jean-Mary SCHNOEBELEN Mme Rachel RAMON Mme Jeanine BOHL

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION BELFORTAINE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	M. Jean-Louis FLEURY	M. Alain RENAUD Mme Evelyne LAMBOLEY-MOIROUX M. Emmanuel COMTE
Catégorie B	M. Philippe COLOTTE M. Julien ORSAT	Mme Catherine MATTERN Mme Catherine ASSES M. Patrice DELHOTAL M. Julien GREMERET
Catégorie C	M. Jean-Marie FERRERO M. Bernard COLLEY	M. Frédéric GAZEL M. Alain LOEBY M. Gilles OBERON M. Francis GRIMAUULT

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE DE BELFORT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Mme Yvette BALLAY Mme Catherine VOLKRINGER	M. Georges GUILLARD M. Philippe MEINEN Mme Rolande PATOIS
Catégorie B	Mme Renée COUTURIER M. Daniel ANDRE	Mme Nicole JORDAN Mme Frédérique COTTET Mme Isabelle LABOLLE
Catégorie C	Mme Raphaëlle FEGHOUL M. Cyrille CHRIST	Mme Delphine FOURNIER Mme Corinne LAROCHE

CONSEIL RÉGIONAL DE FRANCHE-COMTÉ	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie B	M. Laurent ARNOUD M. Patrick KUBLER	M. Dominique VALENÇON Mme Marie-Josèph FLEURY M. Christophe MARADAN M. Bernard SAVOY
Catégorie C	M. Philippe GÉRARD M. Frédéric VUILLAUME	M. Denis THIERRY M. Jean-Jacques PETITCOLIN M. Patrick VALETTE M. Hervé DUQUENNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Catégorie A	Commandant Olivier CHARPY Commandant Thierry UGOLIN	Commandant Gilbert GROELY Capitaine Francis ERARD Capitaine Régis PURICELLI Capitaine Loïc PERROD
Catégorie B	Lieutenant hors classe Philippe RAFFIER Lieutenant 1 ^{ère} classe Sylvain GOURLLOT	Lieutenant hors classe Bernard HILT Lieutenant 1 ^{ère} classe Pascal MOSER Lieutenant 1 ^{ère} classe Pascal GROSJEAN Lieutenant 2 ^{ème} classe Olivier VASSEUR
Catégorie C	Adjudant Denis JACOUTOT Sergent-chef Jean-Pierre MANGE	Adjudant Stéphane THOMAS Sergent-chef Olivier DELANNOY Adjudant-chef Damien OUDOT Sergent Mickaël TERZAGHI

ARTICLE 4 :

Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire visée à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 août 2004.

Le mandat des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, qu'elle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.

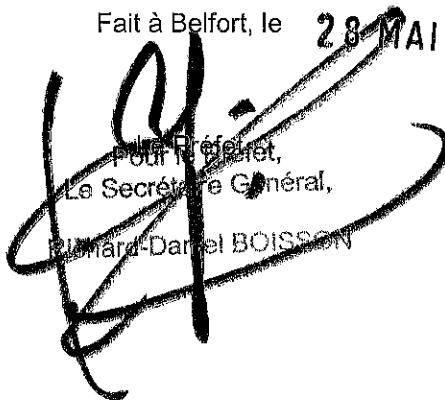
S'agissant des représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours, ceux-ci sont désignés par les membres élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

Le mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission départementale de réforme.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Belfort, le 28 MAI 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard-Daniel BOISSON